



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 1^{er} au 15 avril 2017



Date de publication : 18 avril 2017



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition du 1^{er} au 15 avril 2017

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

[ARRETE n° 2017/05 du 11 avril 2017](#) portant affectation des agents de contrôle dans l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

[ARRETE PREFECTORAL n° 2017/149 du 7 avril 2017](#) relatif à la composition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand Est

Divers

[Arrêté n° 2017/150 du 10 avril 2017](#) portant autorisation de dépassement du taux du produit du droit additionnel perçu par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Grand Est

Agence Régionale de Santé

[DÉCISION ARS n°2017- 0187 du 8 mars 2017](#) autorisant l'AAPEI Strasbourg et environs à créer une équipe de diagnostic et interventions précoces autisme rattachée au centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) « Pierre Burgun » de Schiltigheim

[DÉCISION ARS n°2017- 0188 du 8 mars 2017](#) autorisant l'APAEIIE Ingwiller et environs à créer une équipe de diagnostic et interventions précoces autisme rattachée au centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Saverne/Ingwiller à Saverne

[DÉCISION ARS n°2017- 0189 du 8 mars 2017](#) autorisant l'APEI Centre Alsace à créer une équipe de diagnostic et interventions précoces autisme rattachée au centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Centre Alsace à Châtenois

[DÉCISION ARS n°2017- 0190 du 8 mars 2017](#) autorisant l'ARSEA à créer une équipe de diagnostic et interventions précoces autisme rattachée au centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ARSEA de Colmar

[DÉCISION ARS n°2017- 0191 du 8 mars 2017](#) autorisant l'association Au fil de la vie à créer une équipe de diagnostic et interventions précoces autisme rattachée au centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Thur et Doller de Thann

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0197 du 14 mars 2017](#) autorisant l'Institut de Chanteloup à requalifier 5 places en places dédiées au handicap rare dans le cadre de la création d'un réseau d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire de Champagne-Ardenne

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0224 et DIDAMS N° 2017-2873 du 24 mars 2017](#) autorisant le Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence des Lacs d'Orient » à requalifier 4 places en places dédiées au handicap rare dans le cadre de la création d'un réseau d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire de Champagne-Ardenne

[Arrêté ARS du 16 mars 2017](#) portant autorisation de transfert de la pharmacie DASSONVILLE à Jalons.

[ARRETE ARS n° 2017-0981 du 31 mars 2017](#) portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AUBERT » sise 66 bis avenue Carnot à SAINT-MAX (54130)

[Arrêté ARS n°2017/769 du 15 mars 2017](#) portant autorisation d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé au sein de la pharmacie PERAUDEAU à Charleville-Mézières

[ARRETE ARS n°2017- 0980 du 31 Mars 2017](#) portant répartition des postes d'internes de médecine pour le semestre de mai 2017 à novembre 2017 (Subdivision de Reims)

[ARRETE ARS n°2017/1014 du 6 avril 2017](#) Portant agrément régional de l'association des stomisés du Bas-Rhin « URILCO ALSACE-LORRAINE – URILCO 67 »

[ARRETE ARS n° 2017-0901 du 21 mars 2017](#) portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthoinoz de Saint-Dizier

[ARRÊTÉ ARS n° 2017/1009 du 05/04/2017](#) portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut Régional du Cancer d'Alsace » (GCS IRECAL)

[AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N° 2017- 01](#) [Annexe 1](#) : cahier des charges - [Annexe 2](#) : critères de sélection

[DECISION ARS n°2017/0248 du 7 avril 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique de la Fondation de la Maison du Diaconat

[ARRETE ARS n° 2017-0984 du 3 avril 2017](#) portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « BIOMER » sise 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370)

[Arrêté ARS n° 2017/1089](#) portant sur la composition de la commission permanente

[Arrêté ARS n° 2017/1090](#) portant sur la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé,

[Arrêté ARS n° 2017/1091](#) portant sur la composition de la commission spécialisée prévention

[Arrêté ARS n° 2017/1092](#) portant sur la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins

[Arrêté ARS n° 2017/1093](#) portant sur la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux
[Arrêté ARS n°2017-0751 du 14/03/2017](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes
[Arrêté ARS n° 2017-0752 du 14 /03/2017](#) fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine
[Arrêté ARS n°2017-0986 du 04/04/2017](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbonne-les-Bains
[Arrêté ARS n° 2017 / 1117 du 10 avril 2017](#) modifiant l'arrêté ARS n° 2015 / 499 du 23 juin 20105 portant renouvellement du mandat des membres du CPP Est-IV

Date de publication : 18 avril 2017



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE n° 2017/05 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité régionale d'appui
et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi du Grand Est

- VU** le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-5, R 8122-8 et R 8122-9 ;
- VU** l'article L 717-1 du code rural ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
- VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
- VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- VU** l'arrêté ministériel daté du 01 janvier 2016 nommant Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 02 janvier 2016, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine, par lequel sont prévues vingt unités de contrôle et une unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les agents du corps de l'inspection du travail et du corps des contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection du travail relevant de la compétence de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est :

Responsable de l'Unité de Contrôle : Mme Caroline DECLEIR, Directrice Adjointe du Travail,

- **Site du Pôle Travail régional**, 6 rue Gustave-Adolphe Hirn Strasbourg :

Madame Violette LUX, Inspectrice du Travail ;

Monsieur Igor DAUTELLE, Inspecteur du Travail (à compter du 02 mai 2017) ;

- **Site secondaire du Pôle Travail régional**, 60 av. Daniel Simonnot Châlons-en-Champagne:

Madame Marilyne BRETON, Inspectrice du Travail ;

Madame Marie Claire CHRETIEN, Inspectrice du Travail.

- **Site secondaire du Pôle Travail régional**, 10 rue Mazagran Nancy :

Monsieur Willy DJILLALI, Inspecteur du Travail ;

Monsieur Michaël ROBIN, Inspecteur du Travail ;

Madame Sylvie FINOT, Contrôleur du Travail.

- **Site de l'Unité Départementale de l'Aube**, 2, rue Fernand Giroux Troyes :

Madame DOLLIDIER Agnes, Inspectrice du Travail ;

(Poste à pourvoir)

- **Site de l'Unité Départementale de la Meuse**, 28 Avenue Gambetta Bar-le-Duc ;

Madame Sylvie BOUR, Contrôleur du Travail.

- **Site de l'Unité Départementale du Haut-Rhin**, Cité administrative TOUR – 3 rue Fleischhauer Colmar,

Monsieur Julien BABE, Directeur Adjoint du Travail ;

Monsieur Régis HAMMERSCHMIDT, Inspecteur du Travail.

(Poste à pourvoir)

- **Site de l'Unité Départementale des Vosges**, 1 Quartier de la Magdeleine Epinal :

Madame Agnès GUEUDIN, Contrôleur du Travail.

ARTICLE 2 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 11 avril 2017

Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
du Grand Est

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 /149

**relatif à la composition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel
du Grand Est**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment pour la partie législative, l'article L411-1 A III de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016, et pour la partie réglementaire les articles R411-22 à R411-29 ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Stéphane FRATACCI préfet de la région Grand Est ;
- VU** la circulaire du 24 décembre 2015 sur le fonctionnement des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- VU** la délibération N°17CP-598 de la commission permanente du conseil régional du Grand Est en date du 31 mars 2017 ;
- VU** la validation par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la composition de la commission régionale du patrimoine géologique du Grand Est en date du 22 novembre 2016 ;

Considérant que le conseil scientifique régional du patrimoine naturel a vocation à couvrir toutes les disciplines scientifiques des sciences de la vie et de la terre ;

Considérant l'intérêt d'une répartition géographique des différentes spécialités pour couvrir au mieux la diversité du patrimoine naturel d'une région à 10 départements ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement : du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel, ci après désigné sous le sigle CSRPN, du Grand Est se compose de 50 membres désignés *intuitu personae*.

Article 2: Sont nommées membres du CSRPN du Grand Est, au titre de leurs compétences scientifiques et naturalistes dans les disciplines des sciences de la vie et de la terre les personnes désignées ci-après :

- M. David BECU (chiroptérologie, botanique, gestion des milieux naturels)
- M. Stéphane BELLENOUE (herpétologie, batrachologie, ornithologie)
- M. Pierre BENOIT (géologie, hydrogéologie)
- M. Christian BOCKSTALLER (agronomie, évaluation environnementale)
- M. Richard BOEUF (botanique, phytoécologie, phytosociologie)
- M. Mathieu BOOS (écologie animale, aéro-écologie, avifaune migratrice, petits mammifères)
- M. Christophe BOREL (chiroptérologie)
- M. Yoann BROUILLARD (ornithologie, mammalogie, herpétologie, batrachologie, gestion des milieux naturels)
- M. Christophe BRUA (entomologie - lépidoptères)
- Mme Sylvie CHALLET-MASSEMIN (physiologie et écologie de l'avifaune)
- M. Marc COLLAS (astacologie - écrevisses, ichtyologie et espèces aquatiques envahissantes)
- M. Claude COLLETE (stratigraphie, paléontologie et géologie)
- M. Christophe COURTE (botanique, entomologie, herpétologie, ornithologie, gestion des milieux naturels)
- M. Franck DARGENT (botanique, habitats)
- M. Bruno FAUVEL (ornithologie, chiroptérologie, écologie forestière)
- M. Ludovic FUCHS (foresterie, entomologie)
- M. Matthieu GAILLARD (ornithologie, herpétologie, chiroptérologie)
- M. Sylvain GAUDIN (écologie forestière, botanique, pédologie, batrachologie, odonatologie)
- M. Jean Claude GEGOUT (écologie végétale, écologie forestière)
- Mme Estelle GERMAIN (éco-éthologie, spécialiste des mammifères carnivores)
- M. Olivier GILG (écologie générale, forestière et arctique)
- M. Laurent GODE (herpétologie, entomologie, botanique, ingénierie écologique)
- M. Moana GRYSAN (ornithologie)
- M. François GUEROLD (écologie des écosystèmes aquatiques, écotoxicologie, mammalogie, batrachologie, botanique)
- M. Frédéric HENDOUX (botanique, écologie végétale, phytosociologie)
- M. Michel HOFF (botanique, écologie végétale, phytosociologie)
- M. Sylvain HUGEL (entomologie – orthoptères, bioacoustique, physiologie animale, neurophysiologie)
- M. Emmanuel LE ROY (ornithologie, écologie générale, agro-environnement)
- M. Pascal LEBLANC (entomologie – coléoptères)
- M. Fabrice MALARTRE (géologie, sédimentologie, stratigraphie)
- M. Jean-Paul MAURICE (mycologie, botanique forestière)
- M. Aymeric MIONNET (ornithologie, batrachologie, herpétologie, mammalogie)
- Mme Elodie MONTCHATRE-LEROY (éco-épidémiologie, mammalogie)

- M. Jean de MONTGOLFIER (économie de l'environnement, gestion durable des ressources naturelles)
- M. Serge MULLER (botanique, espèces exotiques envahissantes, phytosociologie et écologie végétale, biologie de la conservation, restauration écologique)
- M. Yves MULLER (ornithologie)
- M. Louis-Michel NAGELEISEN (entomologie forestière, écologie et gestion forestière)
- Mme Sophie NOIRET (continuités écologiques, trame verte et bleue)
- M. Julian PICHENOT (entomologie, ornithologie, herpétologie, mammalogie, malacologie)
- M. Jean-Christophe RAGUE (botanique, phytosociologie, entomologie, toxicologie)
- M. Vincent ROBIN (écologie végétale et forestière, paléoécologie, biologie de la conservation)
- M. Alain SALVI (ornithologie, éthologie, écologie, gestion des milieux naturels)
- M. Jean-François SILVAIN (entomologie, gouvernance de la recherche sur la biodiversité)
- M. Fabrice TELETCHEA (ichtyologie, aquaculture)
- M. Jean-Marc THIOLLAY (ornithologie – écologie)
- M. Jacques THIRIET (herpétologie – mammalogie)
- Mme Michèle TRÉMOLIÈRES (écologie des milieux alluviaux et zones humides)
- M. François VERNIER (botanique, phytosociologie)
- M. Antoine WAGNER (faune malacologique)
- M. Daniel YON (écologie générale, écosystèmes fluviaux et zones humides)

Article 3 : La liste des membres associés au CSRPN qui peuvent être sollicités par le président du CSRPN pour participer aux séances et travaux du conseil est la suivante :

- M. Bernard DYSSLI (droit de l'environnement)
- M. Jean-Yves GEORGES (écologie et écophysiologie animale, milieux marins et hydrosystèmes continentaux)
- M. Romaric LECONTE (entomologiste, milieux haut-marnais)
- M. Jean Claude NEMERY (droit de l'environnement)
- M. Philippe VUILLAUME (mammalogie, grands ongulés)

Les membres associés participent aux travaux du CSRPN mais ne prennent pas part au vote des décisions et avis du CSRPN.

Article 4 : Le mandat des membres du CSRPN est de 5 ans, renouvelable.

Si un membre vient à démissionner, à suspendre ses activités ou à décéder, son remplaçant est désigné selon les modalités de l'article L411-1 A III. Le mandat du remplaçant prend fin lors du renouvellement du conseil dans son ensemble.

Article 5 : Les membres du CSRPN adoptent au cours de la séance d'installation du CSRPN le règlement intérieur qui fixe les modalités pratiques de son fonctionnement.

Le règlement intérieur est adopté s'il recueille au moins les deux tiers des voix des membres présents, qui doivent représenter au moins la moitié des membres désignés à l'article 2.

Article 6 : Les membres du CSRPN élisent leur président et un ou plusieurs vice-présidents.

Article 7 : La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est assure le secrétariat du CSRPN.

Article 8 : Le CSRPN est saisi pour avis par le préfet de région, le président du conseil régional, ou par le président du CSRPN à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 9 : La composition de la commission régionale du patrimoine géologique (CRPG) du Grand Est chargée de réaliser l'inventaire régional du patrimoine géologique est annexée au présent arrêté. Le mandat des membres est d'une durée de 5 ans, renouvelable.

La coordination et l'animation de la CRPG est confiée par le président du CSRPN à un membre géologue du CSRPN.

Article 10: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié aux intéressés.

Fait à Strasbourg, le 7 avril 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionale
et Européennes

Signé

Jacques GARAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Composition de la commission régionale du patrimoine géologique du Grand Est

M. Vincent BARBIN	Géologie générale, micropaléontologie, bassins sédimentaires
M. Jean Jacques BELEN	Géodynamique
M. Pierre BENOIT	Hydrogéologie, pollutions, néotectonique
M. Bernard BOHLY	Archéologie minière
M. Ludovic BOISE	Géologie générale, paléontologie, pétrographie cristallophyllienne
M. Martial BOUTANTIN	Géologie historique, géologie des Paysages, paléontologie, minéralogie
M. Roger CHALOT	Géologie générale
M. Thomas CIESLAK	Métamorphisme, géologie sédimentaire, géologie quaternaire
M. Claude COLLETE	Géologie générale, paléontologie, Stratigraphie
M. Guy DAGALLIER	Géologie sédimentaire
M. Marc DURAND	Paléontologie, stratigraphie, sédimentologie
M. Philippe DURINGER	Géologie générale
M. Pierre FLUCK	Socle vosgien, concentrations métallifères, gîtologie
M. Charles FREY	Hydrogéologie, pétrographie, minéralogie
M. Claude FRICOT	Paléontologie, stratigraphie
M. Gilles FRONTEAU	Géologie sédimentaire
M. Jean Claude GALL	Paléontologie, géologie sédimentaire
Mme Danièle GROSHENY	Micropaléontologie, foraminifères
Mme Micheline HANZO	Géologie sédimentaire
M. Dominique HARMAND	Géomorphologie, géographie physique
M. Vincent HUAULT	Micropaléontologie, paléoenvironnement, stratigraphie
M. Luc JAILLARD	Mines, minéralogie
M. Bernard LATHUILIERE	Paléontologie, paléoécologie
M. Olivier LEJEUNE	Géomorphologie, hydrologie
M. Fabrice MALARTRE	Géologie sédimentaire
M. François MENILLET	Quaternaire, formations sédimentaires, formations superficielles
M. Raymond MICHELS	Géologie générale, géochimie organique
Mme Laetitia NORI	Paléontologie, paléoenvironnement
M. Grégoire PAGNIER	Sédimentologie
M. Christian PALAIN	Géologie sédimentaire
M. Jean Paul PARTY	Pédologie
Mme Céline SCHNEIDER	Géologie générale, pétrophysique
Mme Nathalie SCHNEIDER	Géomorphologie, sédimentologie, paléodynamique fluviale
M. Dominique SCHWARTZ	Géomorphologie, pédologie, géologie Quaternaire

Fait à Strasbourg, le 7 avril 2017

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et
Européennes Signé Jacques GARAU



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/ 150

**portant autorisation de dépassement du taux du produit du droit additionnel perçu par la
Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Grand Est**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le code général des impôts, et notamment son article 1601 et l'article 321 bis de son annexe II ;

VU le code de l'artisanat, et notamment ses articles 25 et 27 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU la circulaire interministérielle du 3 juin 2011 relative à l'organisation du contrôle administratif et financier des chambres du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU la convention d'objectifs et de moyens conclue ce jour entre l'État et la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Grand Est relative au produit du droit additionnel à la cotisation foncière, au titre de l'année 2017 ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du 27 janvier 2017 de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Grand Est relative à l'adoption du budget primitif 2017 ;

VU le courrier du 10 février 2017 du Président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Grand Est au Préfet de région Grand Est demandant l'autorisation de dépassement du taux du droit additionnel pour frais de chambres de métiers pour l'exercice 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La chambre régionale de métiers et de l'artisanat Grand Est est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à **75 %** de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers, pour l'exercice 2017.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Grand Est et dont copie sera adressée au Ministre chargé de l'artisanat. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 10 avril 2017

Le Préfet,

Stéphane FRATACCI

DÉCISION ARS n°2017- 0187 du 8 mars 2017

autorisant l'AAPEI Strasbourg et environs à créer une équipe de diagnostic et interventions précoces autisme rattachée au centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) « Pierre Burgun » de Schiltigheim

N° FINESS EJ: 67 079 469 2

N° FINESS ET: à créer

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles L.312-1, L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2015-2019 établi au 1^{er} mai 2016 ;
- VU** l'appel à candidature lancé par l'agence régionale de santé et son cahier des charges annexé, portant sur la labellisation de 5 dispositifs « équipe de diagnostic et interventions précoces autisme » en Alsace ;
- VU** le projet déposé par l'AAPEI Strasbourg et environs, conjointement avec le Service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent des Hôpitaux universitaires de Strasbourg, en réponse à l'appel à candidature lancé ;

Considérant que le projet répond aux attendus du cahier des charges ;

Considérant que le portage du projet conjointement par le CAMSP « Pierre Burgun » de Schiltigheim et le Service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent des Hôpitaux universitaires de Strasbourg permet de répondre au mieux à l'organisation d'un réseau de diagnostic structuré de niveau 2 tel que souhaité par l'appel à candidature ;

Sur proposition de la Madame la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DÉCIDE

Article 1 : L'AAPEI Strasbourg et environs est autorisée à créer une équipe de diagnostic et interventions précoces autisme rattachée au centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) « Pierre Burgun » de Schiltigheim.

Cette autorisation prend effet au 1^{er} mars 2017.

Article 2 : Cette équipe de diagnostic et interventions précoces autisme est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) en catégorie « établissement expérimental », en l'absence de codification adéquate :

Entité juridique	:	AAPEI Strasbourg et environs
N° FINESS EJ	:	67 079 469 2
Code statut juridique	:	62 - Association de Droit Local
Entité établissement	:	EDIPA
N° FINESS ET	:	à créer
Adresse complète	:	33 rue du Barrage – 67300 Schiltigheim
Code catégorie	:	377 établissement expérimental pour enfants handicapés
Code MFT	:	99 (par défaut)
Code discipline d'équipement	:	935 activité des établissements expérimentaux
Code type d'activité	:	16 prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	:	437 autistes
Capacité autorisée	:	file active
Agrément d'âge	:	0 à 6 ans

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'AAPEI Strasbourg et environs.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DÉCISION ARS n°2017- 0188 du 8 mars 2017

autorisant l'APAEIIE Ingwiller et environs à créer une équipe de diagnostic et interventions précoces autisme rattachée au centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Saverne/Ingwiller à Saverne

N° FINESS EJ: 67 000 094 2

N° FINESS ET: à créer

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles L.312-1, L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2015-2019 établi au 1^{er} mai 2016 ;
- VU** l'appel à candidature lancé par l'agence régionale de santé et son cahier des charges annexé, portant sur la labellisation de 5 dispositifs « équipe de diagnostic et interventions précoces autisme » en Alsace ;
- VU** le projet déposé par l'APAEIIE Ingwiller et environs, conjointement avec le CAMSP APF à Haguenau et l'Établissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN), en réponse à l'appel à candidature lancé ;

Considérant que le projet répond aux attendus du cahier des charges ;

Considérant que le portage du projet conjointement par le CAMSP Saverne/Ingwiller à Saverne, le CAMSP APF à Haguenau et l'EPSAN permet de répondre au mieux à l'organisation d'un réseau de diagnostic structuré de niveau 2 tel que souhaité par l'appel à candidature ;

Sur proposition de la Madame la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DÉCIDE

Article 1 : L'APAEIIE Ingwiller et environs est autorisée à créer une équipe de diagnostic et interventions précoces autisme rattachée au centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Saverne/Ingwiller à Saverne.

Cette autorisation prend effet au 1^{er} mars 2017.

Article 2 : Cette équipe de diagnostic et interventions précoces autisme est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) en catégorie « établissement expérimental », en l'absence de codification adéquate :

Entité juridique	:	APAEIIE Ingwiller et environs
N° FINESS EJ	:	67 000 094 2
Code statut juridique	:	62 - Association de Droit Local
Entité établissement	:	EDIPA
N° FINESS ET	:	à créer
Adresse complète	:	2 rue de l'Artisanat – 67700 Saverne
Code catégorie	:	377 établissement expérimental pour enfants handicapés
Code MFT	:	99 (par défaut)
Code discipline d'équipement	:	935 activité des établissements expérimentaux
Code type d'activité	:	16 prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	:	437 autistes
Capacité autorisée	:	file active
Agrément d'âge	:	0 à 6 ans

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'APAEIIE Ingwiller et environs.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DÉCISION ARS n°2017- 0189 du 8 mars 2017

autorisant l'APEI Centre Alsace à créer une équipe de diagnostic et interventions précoces autisme rattachée au centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Centre Alsace à Châtenois

N° FINESS EJ: 67 079 482 5

N° FINESS ET: à créer

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles L.312-1, L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2015-2019 établi au 1^{er} mai 2016 ;
- VU** l'appel à candidature lancé par l'agence régionale de santé et son cahier des charges annexé, portant sur la labellisation de 5 dispositifs « équipe de diagnostic et interventions précoces autisme » en Alsace ;
- VU** le projet déposé par l'APEI Centre Alsace, conjointement avec le CAMSP de la Bruche à Schirmeck et le Centre hospitalier d'Erstein, en réponse à l'appel à candidature lancé ;

Considérant que le projet répond aux attendus du cahier des charges ;

Considérant que le portage du projet conjointement par le CAMSP Centre Alsace à Châtenois, le CAMSP de la Bruche à Schirmeck et le Centre hospitalier d'Erstein permet de répondre au mieux à l'organisation d'un réseau de diagnostic structuré de niveau 2 tel que souhaité par l'appel à candidature ;

Sur proposition de la Madame la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DÉCIDE

Article 1 : L'APEI Centre Alsace est autorisée à créer une équipe de diagnostic et interventions précoces autisme rattachée au centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) à Chatenois. Cette autorisation prend effet au 1^{er} mars 2017.

Article 2 : Cette équipe de diagnostic et interventions précoces autisme est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) en catégorie « établissement expérimental », en l'absence de codification adéquate :

Entité juridique	:	APEI Centre Alsace
N° FINESS EJ	:	67 079 482 5
Code statut juridique	:	62 - Association de Droit Local
Entité établissement	:	EDIPA
N° FINESS ET	:	à créer
Adresse complète	:	18 route de Sélestat – 67730 Châtenois
Code catégorie	:	377 établissement expérimental pour enfants handicapés
Code MFT	:	99 (par défaut)
Code discipline d'équipement	:	935 activité des établissements expérimentaux
Code type d'activité	:	16 prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	:	437 autistes
Capacité autorisée	:	file active
Agrément d'âge	:	0 à 6 ans

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'APEI Centre Alsace.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DÉCISION ARS n°2017- 0190 du 8 mars 2017

autorisant l'ARSEA à créer une équipe de diagnostic et interventions précoces autisme rattachée au centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ARSEA de Colmar

N° FINESS EJ: 67 079 416 3

N° FINESS ET: à créer

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles L.312-1, L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2015-2019 établi au 1^{er} mai 2016 ;
- VU** l'appel à candidature lancé par l'agence régionale de santé et son cahier des charges annexé, portant sur la labellisation de 5 dispositifs « équipe de diagnostic et interventions précoces autisme » en Alsace ;
- VU** le projet déposé par l'ARSEA, conjointement avec le service de psychiatrie infanto-juvénile des Hospices Civils de Colmar, en réponse à l'appel à candidature lancé ;

Considérant que le projet répond aux attendus du cahier des charges ;

Considérant que le portage du projet conjointement par le CAMSP ARSEA de Colmar et le service de psychiatrie infanto-juvénile des Hospices Civils de Colmar permet de répondre au mieux à l'organisation d'un réseau de diagnostic structuré de niveau 2 tel que souhaité par l'appel à candidature ;

Sur proposition de la Madame la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DÉCIDE

Article 1 : L'ARSEA est autorisée à créer une équipe de diagnostic et interventions précoces autisme rattachée au centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Colmar. Cette autorisation prend effet au 1^{er} mars 2017.

Article 2 : Cette équipe de diagnostic et interventions précoces autisme est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) en catégorie « établissement expérimental », en l'absence de codification adéquate :

Entité juridique	:	ARSEA
N° FINESS EJ	:	67 079 416 3
Code statut juridique	:	62 - Association de Droit Local
Entité établissement	:	EDIPA
N° FINESS ET	:	à créer
Adresse complète	:	140 rue du Logelbach – 68000 Colmar
Code catégorie	:	377 établissement expérimental
Code MFT	:	99 (par défaut)
Code discipline d'équipement	:	935 activité des établissements expérimentaux
Code type d'activité	:	16 prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	:	437 autistes
Capacité autorisée	:	file active
Agrément d'âge	:	0 à 6 ans

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ARSEA.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DÉCISION ARS n°2017- 0191 du 8 mars 2017

autorisant l'association Au fil de la vie à créer une équipe de diagnostic et interventions précoces autisme rattachée au centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Thur et Doller de Thann

N° FINESS EJ: 68 000 002 3

N° FINESS ET: à créer

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles L.312-1, L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2015-2019 établi au 1^{er} mai 2016 ;
- VU** l'appel à candidature lancé par l'agence régionale de santé et son cahier des charges annexé, portant sur la labellisation de 5 dispositifs « équipe de diagnostic et interventions précoces autisme » en Alsace ;
- VU** le projet déposé par l'association Au fil de la vie, conjointement avec le CAMSP APF à Illzach, le CAMSP à Mulhouse, le centre hospitalier à Rouffach et le groupe hospitalier région Mulhouse et sud Alsace à Mulhouse, en réponse à l'appel à candidature lancé ;

Considérant que le projet répond aux attendus du cahier des charges ;

Considérant que le portage du projet conjointement par le CAMSP Thur et Doller à Thann, le CAMSP APF à Illzach, le CAMSP à Mulhouse, le centre hospitalier à Rouffach et le groupe hospitalier région Mulhouse et sud Alsace à Mulhouse permet de répondre au mieux à l'organisation d'un réseau de diagnostic structuré de niveau 2 tel que souhaité par l'appel à candidature ;

Sur proposition de la Madame la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DÉCIDE

Article 1 : L'association Au fil de la vie est autorisée à créer une équipe de diagnostic et interventions précoces autisme rattachée au centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Thann. Cette autorisation prend effet au 1^{er} mars 2017.

Article 2 : Cette équipe de diagnostic et interventions précoces autisme est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) en catégorie « établissement expérimental », en l'absence de codification adéquate :

Entité juridique	:	Au fil de la vie
N° FINESS EJ	:	68 000 002 3
Code statut juridique	:	62 - Association de Droit Local
Entité établissement	:	EDIPA
N° FINESS ET	:	à créer
Adresse complète	:	27 rue Kléber – 68800 THANN
Code catégorie	:	377 établissement expérimental
Code MFT	:	99 (par défaut)
Code discipline d'équipement	:	935 activité des établissements expérimentaux
Code type d'activité	:	16 prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	:	437 autistes
Capacité autorisée	:	file active
Agrément d'âge	:	0 à 6 ans

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association Au fil de la Vie.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est



Délégation territoriale de l'AUBE

DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0197 du 14 mars 2017

autorisant l'Institut de Chanteloup à requalifier 5 places en places dédiées au handicap rare dans le cadre de la création d'un réseau d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire de Champagne-Ardenne

**N° FINESS EJ : 10 000 133 8
N° FINESS ET : 10 000 016 5
N° FINESS ET : 10 000 722 8
N° FINESS ET : 10 000 721 0**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre les exclusions relatif au schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares (2014-2018) ;
- VU** le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le Directeur Général de l'ARS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012, notamment, l'arrêté n° 2012-362 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;
- VU** l'arrêté n° 2015-887 en date du 08 septembre 2015 du Directeur Général de l'ARS portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) 2015-2019 de la région Champagne Ardenne ;
- VU** l'appel à candidature n° 2016-CA-Réseau handicap rare-Champagne-Ardenne pour la création d'un réseau territorial d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire de Champagne-Ardenne ;
- VU** le courrier du 29/12/2016 portant notification des projets retenus dans le cadre de l'appel à candidature visé ci-dessus ;
- VU** l'arrêté n°09-0088 de M. le Préfet de l'Aube du 14 janvier 2009 modifiant la capacité du Centre Médico-Social et Pédagogique de Chanteloup de 51 places à 45 places et modifiant la capacité de l'internat de 15 places à 10 places toutes déficiences confondues, portant la nouvelle répartition des 45 places, soit 24 places pour enfants handicapés moteurs, 6 places pour déficients visuels, 15 places pour déficients auditifs ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'Institut de Chanteloup est autorisé à requalifier 5 places en places dédiées au handicap rare dans le cadre de la création d'un réseau d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire champardennais : 3 sur le secteur moteur, 1 sur le secteur auditif, 1 sur le secteur du visuel.
L'autorisation prend effet le 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Institut de Chanteloup
 N° FINESS : 10 000 133 8 -
 Adresse complète : 11 rue de Chanteloup – 10300 Sainte Savine
 Code statut juridique : 21 etb social communal
 N° SIREN : 261 009 112

Entité établissement : Institut d'Education Motrice de Chanteloup
 N° FINESS : 10 000 016 5
 Adresse complète : 11 rue de Chanteloup – 10300 Sainte Savine
 Code catégorie : 192 – Institut d'Education Motrice – I.E.M.
 Code MFT : 05 ARS Non DG
 Capacité : 24 places

Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
901 - éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 – semi-internat	410 –déficience motrice sans troubles associés	16
901 - éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés	17 – internat de semaine	410 –déficience motrice sans troubles associés	8

Entité établissement : Institut d'Education Sensorielle auditif de Chanteloup
 N° FINESS : 10 000722 8
 Adresse complète : 11 rue de Chanteloup – 10300 Sainte Savine
 Code catégorie : 195 – Inst. Déf. Auditifs
 Code MFT : 05 ARS Non DG
 Capacité : 15 places

Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
901 - éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 – semi-internat	310 - déficience auditive	14
901 - éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés	17 – internat de semaine	310 – déficience auditive	1

Entité établissement : Institut d'Education Sensorielle visuel de Chanteloup

N° FINESS : 10 000721 0

Adresse complète : 11 rue de Chanteloup – 10300 Sainte Savine

Code catégorie : 194 – Inst. Déf. Visuels

Code MFT : 05 Préfet Dpt med-social

Capacité : 6 places

Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
901 - éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 – semi-internat	320 – déficience visuelle (sans autre indication)	5
901 - éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés	17 – internat de semaine	320 – déficience visuelle (sans autre indication)	1

Article 3 : L'autorisation de requalification de 5 places en places dédiées au handicap rare est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation actuellement en vigueur. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-5 du CASF.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice de l'Institut de Chanteloup – 11 rue de Chanteloup – 10 300 Sainte Savine.

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est

Christophe LANNELONGUE



Délégation territoriale de l'AUBE



Direction Départementale des
Actions Médico-Sociales
Service Tarification - Planification

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0224
et DIDAMS N° 2017-2873
du 24 mars 2017**

autorisant le Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence des Lacs d'Orient » à requalifier 4 places en places dédiées au handicap rare dans le cadre de la création d'un réseau d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire de Champagne-Ardenne

**N° FINESS EJ : 92 002 8560
N° FINESS ET : 10 000 914 1**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST
ET LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre les exclusions relatif au schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares (2014-2018) ;
- VU** le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le Directeur Général de l'ARS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012, notamment, l'arrêté n° 2012-362 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;
- VU** l'arrêté n° 2015-887 en date du 08 septembre 2015 du Directeur Général de l'ARS portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) 2015-2019 de la région Champagne Ardenne ;
- VU** l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne n° 2013-1190 du 29 novembre 2013 et DIDAMS n° 2013-3596 du 29 novembre 2013 fixant la capacité du FAM « résidence Les Lacs d'Orient » à 24 places ; ;

VU l'appel à candidature n° 2016-CA-Réseau handicap rare-Champagne-Ardenne pour la création d'un réseau territorial d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire de Champagne-Ardenne ;

VU le courrier du 29/12/2016 portant notification des projets retenus dans le cadre de l'appel à candidature visé ci-dessus ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé des Actions Médico-Sociales au Conseil Départemental de l'Aube ;

DECIDENT

Article 1^{er} : Le Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence Les Lacs d'Orient est autorisé à requalifier 4 places en places dédiées au handicap rare dans le cadre de la création d'un réseau d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire champardennais.
L'autorisation prend effet le 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Partage et Vie
N° FINESS : 92 002 856 0
Adresse complète : 11 rue de la Vanne – 92 120 Montrouge
Code statut juridique : 63 Fondation
N° SIREN : 439 975 640 013 82

Entité établissement : FAM Résidence des Lacs d'Orient
N° FINESS : 10 000 914 1
Adresse complète : 9 bis rue des Maisons Brûlées – 10270 Lusigny Sur Barse
Code catégorie : 437 – Foyer d'accueil médicalisé
Code MFT : 09 ARS PCD mixte HAS
Capacité : 24 places

Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences	24

Article 3 : L'autorisation de requalification de 4 places en places dédiées au handicap rare est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation actuellement en vigueur.
Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-5 du CASF.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé « résidence des Lacs d'Orient » sis 9 bis rue des Maisons Brûlées – 10 270 Lusigny Sur Barse.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n°2017-0826 du 16 mars 2017
Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à JALONS.**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-3 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la circulaire DHOS/SDO/05 n° 2004-440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1975 accordant la licence n°223 à une officine actuellement située au 32 rue Nationale à JALONS (51150) ;

VU l'arrêté ARS n°2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Madame Amandine DASSONVILLE, pharmacien titulaire, en vue du transfert de son officine de pharmacie du 32 au 34 rue Nationale à JALONS (51 150) enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 9 décembre 2016 ;

VU le courriel reçu le 27 décembre 2016 puis les 22 et 26 janvier 2017 apportant les informations complémentaires sur la conformité des locaux envisagés pour le transfert.

VU le bail commercial définitif du local sis 34 rue Nationale à JALONS (51 150) reçu le 14 mars 2017.

CONSIDERANT

L'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne reçu le 30 janvier 2017 ;

L'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de la Marne reçu le 17 janvier 2017 ;

L'avis favorable du Syndicat régional U.N.P.F reçu le 8 février 2017 ;

L'avis favorable de Monsieur le Préfet du département de la Marne reçu le 16 février 2017 ;

Que Monsieur le Président de l'USPO n'ayant pas formulé d'avis dans le délai réglementaire de deux mois défini à l'article R.5125-2 du code de la santé publique, celui-ci est réputé rendu ;

L'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 16 février 2017 sur la conformité des locaux envisagés pour le transfert au regard des conditions minimales d'installation réglementaires ;

Qu'en application des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « ...les transferts d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts... ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine...» et « ...ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 » ;

Que la commune de JALONS (51 150) compte une seule officine pour une population de 575 habitants, population légale 2014 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Que l'officine de Madame Amandine DASSONVILLE est donc la seule implantée dans la commune ;

Que le transfert envisagé s'effectue à 20 mètres par voie piétonne environ du lieu actuel ;

Que le transfert proposé ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la population de la commune ou du quartier d'origine qui demeure le même que le quartier d'accueil ;

Que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

Que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert.

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Madame Amandine DASSONVILLE sollicitant l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 32 rue Nationale à JALONS (51 150) au 34 rue Nationale au sein de la même commune est accordée sous la licence n°51#000403.

Article 2 :

Cette officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification de la décision de licence, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle-ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

Article 3 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 :

La Directrice-Adjointe de la Direction de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Madame Amandine DASSONVILLE, pharmacien titulaire.

Une copie sera adressée :

- au Préfet du département de la Marne ;
- au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Pharmaciens de la Marne ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Régional, UNPF ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des pharmaciens d'officine ;
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie de la Marne ;
- au Directeur du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne ;
- au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n° 2017-0981 du 31 mars 2017
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite,
exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AUBERT »
sise 66 bis avenue Carnot à SAINT-MAX (54130)**

Fermeture d'un site (22 rue des Carmes - 54000 NANCY) et
ouverture concomitante d'un site (4 rue d'Italie - VANDOEUVRE-LES-NANCY)

LBM AUTORISE SOUS LE N° 54-50 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°54-14

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 54 002 267 0

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2^{ème} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015-1691 du 28 décembre 2015 portant modification de l'agrément de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AUBERT » sise 66 bis avenue Carnot à SAINT-MAX (54130), enregistrée sous le n° 54-14 ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015-1692 du 28 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AUBERT » sise 66 bis avenue Carnot à SAINT-MAX (54130) , autorisée sous le n° 54-50 ;

Considérant la demande, enregistrée le 19 décembre 2016 et complétée les 16 février, 14 et 31 mars 2017, présentée par M. Jean-Christophe FIORINA, président, au nom et pour le compte de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AUBERT », portant sur :

- la fermeture du site de laboratoire ouvert au public 22 rue des Carmes à NANCY (54000) à compter de l'ouverture concomitante au public du site de laboratoire situé 4 rue d'Italie à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500), fixée au 3 avril 2017 ;
- l'organisation des activités du laboratoire de biologie médicale ;

Considérant le courrier de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens prenant acte de ces opérations, reçu le 24 février 2017 ;

Considérant que le laboratoire, exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AUBERT », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Considérant que le nombre total de sites ouverts au public ne sera pas modifié par la fermeture d'un site et l'ouverture concomitante d'un nouveau site dans le même territoire de santé ;

Considérant que les dispositions du 1^{er} bis du III de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée, sont respectées ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 ;

ARRETE

Article 1 : la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AUBERT » - FINESS EJ 54 002 267 0 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur cinq sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AUBERT »

Siège social inchangé : 66 bis avenue Carnot - 54130 SAINT-MAX

Forme juridique inchangée : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 120 000 euros divisé en 60 000 actions d'une valeur nominale de 2 euros, entièrement libérées. A ces 60 000 actions sont attachés 60 000 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
M. Pierre BOURDETTE, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	28,752 %
M. Etienne GEORGES, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	19,375 %
M. Jean-Christophe FIORINA, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	0,625 %
Mme Catherine PIERFITTE, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	0,625 %
Mme Emmanuelle DOTTO, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	0,625 %
SELAS BIOALLIANCE, dont le siège social est situé 17 avenue des Droits de l'Homme à ORLEANS (45000), associé professionnel extérieur	99,87 %	49,998 %

Sites exploités :

1. **66 bis avenue Carnot - 54130 SAINT-MAX**
N° FINESS Etablissement : 54 002 268 8 (siège social)

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

2. **28 rue Saint Barthélémy - 54280 CHAMPENOUX**
N° FINESS Etablissement : 54 002 269 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

3. **place Gérard d'Alsace - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 270 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

4. **13 rue Blaise Pascal - 54320 MAXEVILLE**
N° FINESS Etablissement : 54 002 272 0

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmaco-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

5. **22 rue des Carmes - 54000 NANCY, jusqu'au 2 avril 2017 inclus**
4 rue d'Italie - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, à compter du 3 avril 2017
N° FINESS Etablissement : 54 002 271 2

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologistes médicaux et durée d'activité :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet, suivants :

- Monsieur Jean-Christophe FIORINA, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Etienne GEORGES, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Pierre BOURDETTE, biologiste médical pharmacien

Les personnes, déclarées comme exerçant leur activité à temps complet et dont les noms suivent, assurent les fonctions de biologiste médical :

- Madame Catherine PIERFITTE, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, collaborateur libéral
- Madame Emmanuelle DOTTO, associé professionnel en exercice, biologiste médical médecin, salarié
- Madame Corina CORNEANU, biologiste médical médecin, collaborateur libéral
- Monsieur Philippe WEBER, biologiste médical pharmacien, collaborateur libéral.

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses cinq sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 4: les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux.

Article 5 : la Directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AUBERT » - 66 bis avenue Carnot - 54130 SAINT-MAX, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Messieurs les Présidents du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Madame, Monsieur le Directeurs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

Commenté [o1]: A partir du 1^{er} avril il faudra changer : intérim par le vice-président dans l'attente d'une nouvelle élection

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et du département de Meurthe-et-Moselle.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n°2017/769 du 15 mars 2017
portant autorisation d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé (PPRS)
portant exclusivement sur les préparations destinées aux enfants de moins de douze ans contenant
des substances vénéneuses et se limitant à la seule forme gélule
au sein de l'officine sise rue Jacques Brel à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000).**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L5125-1 et R5125-33-1 ;

VU le décret n°2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique ;

VU la décision du 5 décembre 2007 de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en matière de bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n°2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Madame Nathalie PERAUDEAU-TOURTE, pharmacien titulaire de la « Pharmacie des Coteaux de Bélair », sollicitant pour son officine l'autorisation d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé (PPRS) portant exclusivement sur les préparations destinées aux enfants de moins de douze ans contenant des substances vénéneuses et se limitant à la seule forme gélule, enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 23 novembre 2016.

CONSIDERANT

Les courriels des 20 janvier, 06 et 24 février 2017 apportant les informations complémentaires nécessaires à l'instruction technique ;

Le rapport d'enquête établi suite à la visite sur site le 11 janvier 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

L'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 13 mars 2017 sur la conformité de cette nouvelle activité avec les Bonnes Pratiques des Préparations (BPP) mentionnées à l'article L.5125-1 du Code de la Santé Publique.

ARRETE

Article 1 :

L'officine dénommée « La pharmacie des Coteaux de Bélair » sise rue Jacques Brel à Charleville-Mézières (08000), exploitée par Madame Nathalie PERAUDEAU-TOURTE, pharmacien titulaire, est autorisée à exercer l'activité de préparations pouvant présenter un risque pour la santé, pour les formes pharmaceutiques et les catégories de préparations suivantes :

- les préparations destinées aux enfants de moins de douze ans contenant des substances vénéneuses et se limitant à la seule forme galénique de gélules.

Article 2 :

L'autorisation **n'est pas accordée** pour les catégories de préparations suivantes :

- Les préparations stériles, sous toutes formes ;
- Les préparations, sous toutes formes, à base d'une ou plusieurs substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

Article 3 :

L'activité doit être réalisée en conformité avec les Bonnes Pratiques des Préparations (BPP) mentionnées à l'article L.5125-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 :

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation, notamment ceux mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du I de l'article R.5125-33-1 du Code de la Santé Publique, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Un bilan quantitatif annuel de préparations pouvant présenter un risque pour la santé, classées par formes pharmaceutiques et par catégories, est effectué par le titulaire de l'autorisation d'exécuter ce type de préparations au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est transmis, sur sa demande, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

A défaut de transmission, l'autorisation peut être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R.5125-33-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 :

Le retrait ou la suspension, totale ou partielle, de l'autorisation sera prononcé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, s'il est établi, après enquête d'un inspecteur de l'agence régionale de santé mentionné à l'article L.5127-1, que l'officine ne respecte plus les bonnes pratiques de préparation, ne respecte pas le champ de l'autorisation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

La Directrice adjointe de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Madame Nathalie PERAUDEAU-TOURTE, pharmacien titulaire.

Une copie sera adressée :

- au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne ;
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie des Ardennes ;
- au Directeur du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne ;
- au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse ;
- au Directeur Général de l'ANSM.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE.



Département des Ressources Humaines en Santé

**ARRETE ARS n°2017- 0980 du 31 Mars 2017
portant répartition des postes d'internes de médecine
pour le semestre de mai 2017 à novembre 2017
(Subdivision de Reims)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand EST**

VU le code de l'éducation et notamment les articles R632-1 à R632-21 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6153-1 à R.6153-40 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

VU les arrêtés ARS 2012-1081 du 19/07/12, 2013-186 du 28/03/13, 2013-785 du 18/07/13, 2014-191 du 31/03/2014, 2014-723 du 15/07/14, 2014-882 du 18/09/14, 2015-169 du 26/03/15, 2015-544 du 10/07/15, 2016-446 du 1er/03/16 et 2016-1699 du 6/07/16 relatifs aux lieux de stage agréés pour la formation pratique des internes en médecine ;

VU l'arrêté ARS n°2016-1917 du 29 juillet 2016 fixant la liste des services reconnus formateurs pour le troisième cycle des études spécialisées de biologie médicale pour l'interrégion Nord-Est ;

VU l'avis de la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale réunie le 20 mars 2017 portant sur la répartition des postes à offrir au choix semestriel des internes en biologie médicale ;

VU l'avis de la commission de subdivision de Reims en date du 23 mars 2017 portant sur la répartition des postes à offrir au choix des internes en médecine ;

ARRETE

Article 1

Sont proposés au choix des internes en médecine, au titre du semestre de mai à novembre 2017, les postes mentionnés sur les listes annexées au présent arrêté et consultables sur le site internet du Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé :

<http://www.champagne-ardenne.paps.sante.fr>

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
La responsable du service internat et professions médicales

Michèle HERIAT

ARRETE ARS n°2017/1014 du 6 avril 2017

Portant agrément régional de l'association des stomisés du Bas-Rhin

« URILCO ALSACE-LORRAINE – URILCO 67 »

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R1114-16 ;
- VU** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'agrément déposé par l'association des stomisés du Bas-Rhin – « URILCO Alsace-Lorraine – URILCO 67 » ;
- VU** l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 17 février 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté :

l'association des stomisés du Bas-Rhin « URILCO Alsace-Lorraine – URILCO 67 »
3, Place de la Porte de l'Hôpital - 67000 STRASBOURG

Article 2 : le présent arrêté est notifié à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Agence régionale de santé Grand Est ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif régional de la région Grand Est.

Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification du présent arrêté.

Le Directeur Général de
l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Santé Publique

ARRETE ARS n° 2017-0901 du 21 mars 2017

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint-Dizier

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-14, R. 5126-1 à R. 5126-32, R. 5126-42 à R. 5126-47, R. 5126-102 à R. 5126-110, R. 6111-18 à R. 6111-21-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS n° 2015-1465 du 15 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint-Dizier ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée le 20 janvier 2017 par le Directeur du centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint-Dizier sis 1 rue Albert Schweitzer – CS 10001 - 52115 SAINT-DIZIER Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation donnée à la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement afin que celle-ci puisse continuer d'assurer la sous-traitance de l'activité de stérilisation en routine pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Vitry-le-François ;

L'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique après analyse des pièces transmises par le directeur de l'établissement attestant de la conformité de cette activité à la réglementation applicable ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint-Dizier est sise 1 rue Albert Schweitzer – CS 10001 - 52115 SAINT-DIZIER Cedex.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint-Dizier sont situés comme suit :

- dans le bâtiment principal (niveau rez-de-jardin) :

le service administratif et logistique de la pharmacie à usage intérieur,
l'unité pharmaceutique centralisée de stérilisation des dispositifs médicaux,
l'unité pharmaceutique centralisée de préparation de médicaments anticancéreux,

- dans le bâtiment extérieur (niveau rez-de-chaussée) :

les zones de stockage des gaz à usage médical et des produits inflammables.

La pharmacie est réservée à l'usage particulier des malades du centre hospitalier Geneviève de Gaulle-Anthonioz et est également autorisée à assurer la desserte pharmaceutique de l'E.H.P.A.D. Le Chêne sis 35 rue des Lachats à SAINT-DIZIER.

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée pour les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- la division des produits officinaux.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à poursuivre les activités optionnelles suivantes prévues à l'article R. 5126-9 (2°, 4°, 7°) et 8°) du code de la santé publique :

- la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du code de la santé publique, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnés à l'article L. 5126-5 de ce même code,
- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique,
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique,
- à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux sur ordre et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Vitry-le-François pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date du 4 avril 2017, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-20 du code de la santé publique,
- à poursuivre la préparation de médicaments anticancéreux injectables d'ordre et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la clinique François 1er de Saint-Dizier jusqu'au 15 décembre 2017, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-20 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le temps de présence effectué par le pharmacien-gérant, praticien hospitalier-pharmacien à temps plein est de 10 demi-journées hebdomadaires dont 7 demi-journées effectuées sur site.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace la décision du 15 décembre 2015 susvisée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

La directrice adjointe de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur du centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint-Dizier, et adressé :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRÊTÉ ARS n° 2017/1009 du 05/04/2017

portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut Régional du Cancer d'Alsace » (GCS IRECAL)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la convention constitutive du GCS Institut Régional du Cancer d'Alsace (GCS IRECAL) signée par ses membres le 28 février 2011 ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace n° 2011/303 du 3 mai 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut Régional du Cancer d'Alsace » (GCS IRECAL), signée le 7 décembre 2015 ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du GCS IRECAL du 23 novembre 2016 portant sur l'augmentation de capital du groupement de coopération sanitaire ;
- VU** l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut Régional du Cancer d'Alsace » portant modification de son article 6, signé par ses membres le 6 décembre 2016 ;

Considérant que l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut Régional du Cancer d'Alsace » (GCS IRECAL) a entériné une augmentation de

capital de la part de ses membres sans modifier la répartition initiale de leurs droits respectifs ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut Régional du Cancer d'Alsace » (GCS IRECAL), adopté par ses membres le 6 décembre 2016 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL

N° 2017- 01

Annexe 1 : cahier des charges

Annexe 2 : critères de sélection

**COMPETENCE EXCLUSIVE DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**CREATION DE 40 PLACES DE
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)
TROUBLE DE LA CONDUITE ET DU COMPORTEMENT (TCC)
SUR LE TERRITOIRE ALSACIEN (territoires de santé 1,3 et 4)**

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET LE 16 JUIN 2017

1/ Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
3, Boulevard Joffre
54036 NANCY CEDEX

2/ Objet de l'appel à projet

L'appel à projet porte sur la création de 40 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) destiné à l'accompagnement de jeunes enfants et adolescents présentant des troubles de la Conduite et du Comportement (TCC), âgés de 3 à 20 ans sur le territoire alsacien.

3/ Le cahier des charges (annexe 1)

Le cahier des charges sera annexé au présent avis ou téléchargeable sur le site de l'ARS Grand Est <https://www.grand-est.ars.sante.fr/> Il sera déposé sur le site le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Il peut également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de :

ARS Grand Est
Direction Offre Médico-Sociale
Département Autorisations Allocation de Ressources
Complexe Tertiaire du Mont Bernard
2, rue Dom Perignon
CS 40513
51007 CHALONS EN CHAMPAGNE

ou à l'adresse électronique suivante :

ARS-GRANDEST-DMS-AAR@ars.sante.fr

4/ Critères de sélection :

Les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets figurent en **annexe 2**.

5/ Modalités d'envoi ou de dépôt et composition des dossiers

a) Conditions de remise des dossiers de candidature

Chaque promoteur devra faire parvenir son dossier, **en une seule fois**, par **courrier recommandé** avec demande d'avis de réception, pour le **16 juin 2017 au plus tard** (la date de réception faisant foi). Le dossier sera constitué de :

- un exemplaire version papier ;
- une version dématérialisée (clé USB ou CD).

Le dossier sera adressé par voie postale ou déposé contre récépissé **exclusivement** à l'adresse suivante :

**Agence Régionale de Santé Grand Est (site de Châlons en Champagne)
Direction de l'Offre Médico-Sociale
Département Autorisations Allocations de Ressources
Complexe Tertiaire du Mont Bernard
2, rue Dom Perignon
CS 40513
51007 CHALONS EN CHAMPAGNE**

Qu'ils soient envoyés ou déposés les dossiers seront insérés sous 2 enveloppes cachetées.

L'enveloppe interne devra obligatoirement comporter les mentions suivantes :

"Appel à projets 2017-01 –SESSAD TCC- ouverture des plis au 19 juin 2017 "

Des précisions complémentaires portant sur l'avis d'appel à projet ou le cahier des charges pourront être sollicitées **jusqu'au 8 juin 2017** par messagerie à l'adresse ci-après :

ARS-GRANDEST-DMS-AAR@ars.sante.fr

Une réponse sera apportée dans les meilleurs délais **et au plus tard le 12 juin 2017** à l'ensemble des candidats.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'ARS, en précisant leurs coordonnées.

b) Composition des dossiers

Concernant la candidature :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5.

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce.

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant le projet :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation.
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7

Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification :

- une répartition prévisionnelle des effectifs en ETP par type de qualification.
-

Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné :

- une note décrivant l'implantation prévisionnelle et la nature des locaux envisagés.
-

Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires.
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation.
- le bilan comptable de cet établissement ou service.
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus.
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement conformément au cadre réglementaire.

Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

6/ Modalités d'instruction

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 16 juin 2017 ne seront pas recevables. Les dossiers reçus incomplets au regard de l'absence des documents pouvant attester de la

régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité sous **un délai maximum de huit jours**.

Les dossiers reçus complets au 16 juin 2017 et ceux qui auront été complétés dans les huit jours après la date de clôture seront examinés sur la base des critères précisés en annexe 2.

A ce stade, l'instruction des dossiers manifestement étrangers au cahier des charges ne sera pas engagée. Les candidats seront informés de ce refus préalable dans un délai de huit jours après la réunion de la commission de sélection.

La commission de sélection, dont la composition est fixée par un arrêté du Directeur Général de l'ARS se prononcera sur l'ensemble des dossiers. Son avis sera rendu sous la forme d'un classement publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

7/ Publication et modalités de consultation du présent avis

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et déposé sur le site de l'ARS Grand Est le jour de sa publication. La date de publication au recueil des actes administratifs vaut ouverture de l'appel à projets.

Annexe I : CAHIER DES CHARGES

Appel à projet relatif à la création de 40 places de SESSAD « troubles de la conduite et du comportement » (TCC) à implanter sur les territoires de santé 1, 3 et 4.

L'appel à projet porte sur la création ou l'extension de places de SESSAD TCC en Alsace, pour un nombre total de 40 places destinées à accompagner des enfants et/ou adolescents de 3 à 20 ans.

Les candidats concernés proposent déjà un accompagnement en SESSAD pour des jeunes avec troubles de la conduite et du comportement, le cas échéant, disposent d'une autorisation pour un institut thérapeutique, éducatif et pédagogique.

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS

1.1_Normes législatives, réglementaires et documents de référence

Les Services d'Education Spéciale, de Soins et d'Aide à Domicile (SESSAD) sont des services médico-sociaux au sens du 2° du I de l'article L.312-1 ; article L.246-1 et articles D.312-55 à D.312-59 ;

Ils délivrent aux enfants et/ou adolescents en situation de handicap en association avec les parents, des prises en charges pluridisciplinaires dans le cadre d'un projet personnalisé d'accompagnement élaboré, sur les lieux de vie de l'enfant ou de l'adolescent. Son action est orientée vers l'amélioration de la communication, du développement de l'autonomie, l'inclusion en milieu ordinaire, dont la scolarisation. Il a également un rôle d'information, d'accompagnement et de conseil auprès des familles, tant sur le plan des stratégies éducatives, que le soutien à la scolarisation ou de l'aide dans les démarches administratives.

Les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables aux SESSAD pour enfants avec troubles de la conduite et du comportement.

Certains textes font spécifiquement référence à l'accompagnement des enfants avec troubles de la conduite et du comportement.

- Article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Décret n°2005-11 du 6 janvier 2005 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques
- Circulaire interministérielle DGAS/DGS/SD3C/SD6C n° 2007-194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et la prise en charge des enfants accueillis

Recommandations de bonnes pratiques :

- « *Conduites violentes dans les établissements accueillant des adolescents : prévention et réponses* », ANESM, juin 2008

- « *L'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les services d'éducation spéciale et de soins à domicile* », ANESM, septembre (ou février ?) 2011
- « *Les comportements-problèmes : prévention et réponses* », ANESM, juillet 2016

1.2_ Contexte national et régional

De par leur caractère pluridisciplinaire et leur souplesse d'intervention, les SESSAD contribuent efficacement à soutenir l'accompagnement des parcours de vie des jeunes handicapés, leur inscription et leur maintien en milieu ordinaire, la scolarisation et l'insertion socio- professionnelle

Favoriser l'inclusion sociale et scolaire en milieu ordinaire des jeunes handicapés constitue l'un des objectifs prioritaires du Schéma d'Organisation Médico-sociale d'Alsace 2012-2016 (SROMS) approuvé par arrêté n°2012/49 en date du 30 janvier 2012.

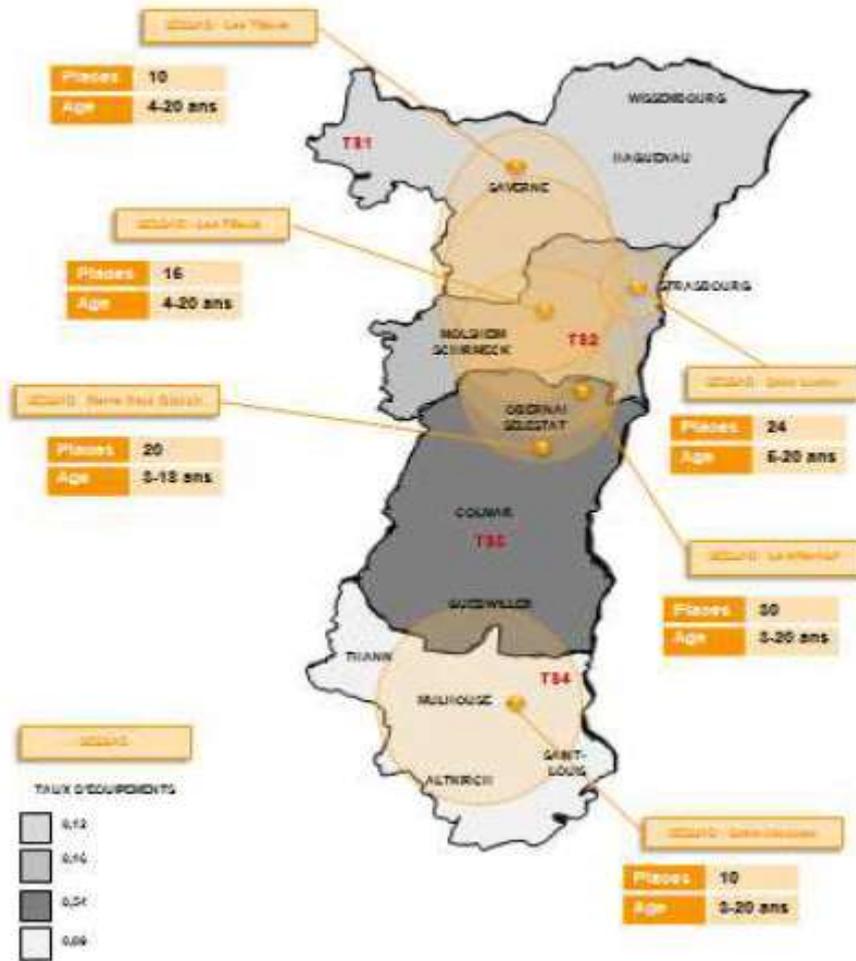
Ce présent appel à projet répond aux orientations suivantes :

- poursuivre le développement des SESSAD afin notamment d'accompagner l'enjeu majeur que représente la scolarisation des enfants et adolescents ;
- diversifier l'offre par le développement des structures d'accompagnement en milieu ordinaire ;
- réduire les écarts d'équipement infrarégionaux.
- Offrir, par un accompagnement ambulatoire adapté, des réponses à des situations parfois très précoces et limiter ainsi les risques de sur-handicap.

Selon l'étude commanditée par l'ARS et réalisée par Alcimed en 2015 et 2016, le taux d'équipement en SESSAD n'est que de 0,22 en Alsace contre 0,53 au niveau national. Il apparaît que certains territoires sont encore peu ou pas couverts. Parmi ces territoires figure les zones de proximité de Colmar – Guebwiller, le nord du Bas-Rhin (zones de proximité de Wissembourg et Haguenau; TS1) et le sud du Haut-Rhin (Altkirch – Saint-Louis ; TS4).

Ainsi, il convient de repenser le maillage territorial sur la région pour assurer des prises en charge de proximité et faciliter l'insertion en milieu ordinaire, en cohérence avec la réalité géographique du territoire.

Territoires couverts par des SESSAD



Source : Rapport d'Alcimed « Stratégie Régionale ITEP en Alsace »

1.3_ Objectifs de l'appel à projets

Cet appel à projets vise la création de places SESSAD au sein des territoires de santé 1, 3 et 4, à ce jour dépourvus ou insuffisamment pourvus en offre de proximité.

Il s'agit de préparer le passage « en dispositif ITEP », qui va de pouvoir disposer d'une offre qui propose au moins trois modalités de prise en charge (internat, semi internat, ambulatoire).

Cet appel à projet s'inscrit dans les orientations nationales visant le développement des prises en charge sur les lieux de vie des personnes et leur inclusion scolaire et sociale.

II. CARACTERISTIQUES DES PROJETS

2.1_ Portage et gouvernance

✓ **Identité et expérience du candidat**

Le candidat apportera des informations sur son identité et son expérience en matière d'accompagnement des jeunes présentant des TCC.

Le contenu et l'organisation de la prise en charge doit tenir compte de l'âge du public et de ses besoins. Le porteur apportera des garanties en termes de formations et de compétences des professionnels.

A défaut, le projet aura été co-construit et fera l'objet d'un partenariat étroit avec une ou plusieurs structures bénéficiant de cette expérience.

Le candidat apportera des références sur :

- ses précédentes réalisations ;
- le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés ;
- sa connaissance du territoire couvert par le futur service ;
- sa capacité à mettre en œuvre rapidement le projet

✓ **Méthodologie d'élaboration du projet**

Le candidat précisera la manière dont le projet a été construit, le cas échéant, avec les acteurs concernés, en interne comme en externe (partenaires du territoire).

Quelle que soit l'opération proposée, ces places devront impérativement être adossées à un SESSAD prenant en charge des enfants souffrant de TCC ou en cas d'absence, à un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP).

Une articulation et des synergies seront recherchées avec les dispositifs intervenant auprès de la même population dans une logique de cohérence territoriale et d'accompagnement personnalisé (parcours des jeunes).

De même, le fonctionnement en dispositif sera préparé, en facilitant au maximum le passage d'une modalité d'accompagnement à une autre (internat / semi-internat / SESSAD).

✓ **Politique d'amélioration continue de la qualité et droits des usagers**

a. Evaluation interne et externe

Des modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment des modalités d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers devront être prévues.

Elles seront adaptées autant que faire se peut à la prise en charge du public accompagné.

- **Le promoteur indiquera** les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche, ainsi que le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

b. Droit des usagers

Un dispositif sera mis en place afin de répondre aux besoins de prévention des actes de maltraitance, de garantir le partage par le personnel de valeurs d'accompagnement bien

traitantes, de prévenir le « burn out » des professionnels ainsi que les accidents du travail en lien avec la médecine du travail.

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre prévoit la mise en place de documents obligatoires, à savoir livret d'accueil, règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge. Ces documents doivent faire l'objet d'une mise en accessibilité en fonction du public accueilli.

- Ces documents seront obligatoirement remis à l'appui du dossier de candidature au présent appel à projets.

Le promoteur précisa enfin les modalités de participation des usagers et de leurs familles.

2.2_Public cible

Les enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 3 à 20 ans :

- résidant ou scolarisés dans la zone d'intervention du SESSAD ;
 - bénéficiant d'une orientation « SESSAD » ou « Dispositif ITEP » par la CDAPH ;
 - présentant des difficultés psychologiques, dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement perturbe gravement la socialisation et l'accès à l'apprentissage
- **Le dossier présentera** une étude concertée et précise des ressources existantes et des besoins observés sur le territoire d'intervention délimité au paragraphe 2.3 du présent cahier des charges auquel le promoteur entend candidater.

2.3_Implantation, zone d'intervention et capacité

Les places à créer se répartissent de la façon suivante :

Implantation (Territoire de Santé)	Zones couvertes (Zones de Proximité)	Nombre de places (au moins égal à)
TS1	WISSEMBOURG	10
	HAGUENAU	
TS3	COLMAR	15
	GUEBWILLER	
TS4	MULHOUSE	15
	ALTKIRCH	
	SAINT-LOUIS	

Les places de SESSAD seront créées soit par extension d'un SESSAD existant, soit par création ex-nihilo. Dans ce second cas, le SESSAD devra obligatoirement être adossé à un ITEP existant.

Un seul projet sera retenu par territoire de santé.

Les SESSAD devront être implantés dans des locaux clairement identifiés, facilement accessibles par différents moyens de transport. Ces locaux devront être fonctionnels, sécurisés, accessibles aux personnes à mobilité réduite.

L'équipe du SESSAD se devra d'être mobile et développera des modalités de fonctionnement lui permettant d'intervenir même dans certaines situations géographiquement éloignées, tout en assurant l'optimisation de ses moyens.

- **Le dossier précisera** l'implantation et la zone d'intervention, les surfaces et la nature des locaux ainsi que les modalités de fonctionnement permettant de déployer ses compétences de manière optimale au plus près des lieux de vie des jeunes accompagnés.

Le nombre de places définies devra apporter une réponse à une file active, qui sera déterminée par le promoteur en concertation avec les acteurs du territoire.

- **Le candidat présentera impérativement** une analyse pluriannuelle de l'activité prévisionnelle du service en distinguant en faisant le lien avec l'étude de besoins sollicitée au paragraphe 2.2. En particulier, l'accent sera mis sur les évolutions à venir en lien avec le passage en dispositif ITEP, dont l'accompagnement par un SESSAD représente l'une des modalités.

Le candidat précisera la capacité envisagée par tranche d'âge, permettant un fonctionnement du service au moins à hauteur de 210 jours par an.

2.4_Fonctionnement et organisation

Le SESSAD délivre aux jeunes en situation de handicap des prises en charge pluridisciplinaires dans le cadre d'un projet personnalisé d'accompagnement élaboré en association avec les parents sur les lieux de vie du jeune.

En assurant un soutien spécialisé en milieu ordinaire, les SESSAD sont des acteurs essentiels du processus d'inclusion. Leur action est fondée sur une vision globale du jeune en situation de handicap et vise à l'accompagner, en lien et en accord avec ses parents, dans son bien-être, dans sa maturation, dans son développement sur tous les plans: physique, cognitif, affectif, social en fonction de ses besoins particuliers.

Les interventions devront être dispensées prioritairement dans les différents lieux de vie de l'enfant et ou de l'adolescent.

L'action du service est orientée selon les âges vers :

- **durant la petite enfance (3 -6 ans) :**
- la prise en charge précoce comportant le conseil et l'accompagnement des familles et de l'entourage familial de l'enfant ;
- l'approfondissement du diagnostic ;
- l'aide au développement psychomoteur initial de l'enfant ou son développement ;
- la préparation des orientations collectives ultérieures ou son développement.

- lorsque le jeune est en âge scolaire :
- le soutien à la scolarisation et/ou à l'acquisition de l'autonomie comportant l'ensemble des moyens médicaux, paramédicaux, psychosociaux, éducatifs et en collaboration avec l'Education Nationale autour des pédagogies adaptées.
- L'aide à la définition et à la réalisation du projet de santé et du projet de vie du jeune.
- à partir de l'adolescence :
- l'appui aux parcours d'insertion sociale et professionnelle passant ou non par une formation qualifiante et/ou diplômante (CFA, CFAS, Missions locales).

Les SESSAD apportent aux familles conseils et accompagnement, ils favorisent l'intégration scolaire et l'acquisition de l'autonomie grâce à des moyens médicaux, paramédicaux, psychosociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés.

➤ **Le dossier devra décrire :**

- Les modalités d'admission et de sortie de la structure, dans une logique de parcours afin d'éviter les ruptures de prise en charge et en tenant compte de l'évolution prochaine en dispositif ITEP ;
- Les éléments relatifs au projet d'accompagnement individuel (élaboration, contenu, réévaluation régulière, participation du jeune et de sa famille) ainsi que l'importance accordée à l'insertion sociale ;
- La nature des activités et des prestations d'accompagnement et de soins proposées et mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS et l'ANESM, en particulier autour de la place du jeune dans co-construction de son projet d'accompagnement.
- Les modalités de mise en œuvre des interventions : amplitude annuelle et hebdomadaire, horaires d'ouverture/ de fermeture du service, modalités éventuelles mises en place pour les week-ends et jours fériés, rythme et lieux des interventions, qualification des intervenants, précisions quant aux prises en charges collectives ou séances en groupe etc.

Le fonctionnement du SESSAD devra permettre une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre du projet personnalisé d'intervention. En conséquence, il devra tenir compte prioritairement des contraintes des familles.

Le projet devra également expliciter les modalités de coordination entre les volets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques.

- La place et le soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement ;
- Les modalités de garantie des droits des usagers (mise en place d'outils et protocoles prévus réglementairement). Le projet doit impérativement comprendre à ce titre en annexe les documents suivants : livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement.

2.5_Ressources humaines

L'organigramme du SESSAD devra être adapté au profil du public accompagné tant qu'en termes de qualifications que de taux d'encadrement.

Les prestations proposées et la formation des professionnels les dispensant devront prendre en compte l'âge et les besoins des enfants suivis et de leurs familles. En particulier, les

L'équipe devra être pluridisciplinaire, et permettre d'assurer auprès des personnes :

- les fonctions de soins et de rééducation et d'accompagnement psychologique,
- les fonctions éducatives, sociales et pédagogiques,
- les fonctions logistiques,
- les fonctions administratives.

Le promoteur portera sa vigilance à la coordination des différentes fonctions.

Chaque usager devra bénéficier d'un référent (ou binôme référent) qui organise l'intervention des professionnels conformément au projet personnalisé d'accompagnement élaboré avec l'équipe pluridisciplinaire et assure la coordination entre tous les partenaires impliqués dans le parcours du jeune.

Un temps d'assistant de service social est aussi à prévoir. Celui-ci pourra être mutualisé avec les équipes de l'ITEP le cas échéant.

Les personnels devront être formés aux interventions éducatives et thérapeutiques relevant des recommandations de bonnes pratiques en vigueur. Un plan de formation continue dédié aux spécificités des TCC doit être élaboré.

Le promoteur doit montrer une anticipation de son plan de recrutement.

➤ **Le dossier devra décrire :**

- L'organigramme du SESSAD ;
- Le tableau des effectifs en ETP par qualification, ancienneté cible et emploi (salarié, mis à disposition, libéral). *Le détail entre mesures nouvelles et redéploiement devra impérativement être précisé.*
- Le plan de recrutement
- Un planning type hebdomadaire
- La description des postes ;
 - Des précisions quant aux qualifications et délégations prévues du professionnel chargé de la direction du service ;
- Le plan de formation sur 5 ans ;
- Les modalités de supervision et d'analyse des pratiques du personnel.

2.6_Parteneriats

Le SESSAD interviendra dans un territoire géographiquement établi, explicité dans le projet.

Le promoteur devra préciser les modalités d’articulation de son projet avec son environnement et ses différents partenaires, permettant d’assurer la cohérence du parcours d’accompagnement des jeunes :

- Le partenariat avec la MDPH, dans le cadre de l’évaluation partagée permettant une orientation réactive (délais de décision) et une fluidité dans le parcours du jeune (passage d’un mode de prise en charge à un autre : internat / semi-internat / ambulatoire) ;
 - Le projet devra porter une attention toute particulière à l’accompagnement de la scolarité de l’enfant : choix des modalités avec la famille, préparation, avec l’établissement scolaire, bien en amont, soutien/guidance des personnels de l’Education nationale (enseignant, AVSI, ATSEM etc.), préparation de la suite du parcours
(NB : Lorsque le SESSAD intervient dans le cadre de l’établissement scolaire, une convention passée avec l’Education Nationale, conformément aux articles D312-58 et D312-78 du CASF, devra préciser les conditions d’intervention du service) ;
 - Cette attention se retrouvera dans l’accompagnement à la professionnalisation des jeunes : travail avec les CFA, le milieu protégé, ... ;
 - Le partenariat avec les services de la protection de l’enfance, de l’ASE, dans un souci de cohérence et d’harmonisation des actions autour de l’enfant et de sa famille ;
 - Le partenariat avec d’autres structures médico-sociales et sanitaires et en particulier les ITEP, **afin d’éviter absolument les ruptures de parcours et garantir la continuité des prises en charge.**
 - Le partenariat avec le secteur sanitaire, les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, les professionnels du secteur libéral ;
- **Le promoteur précisera** le degré de formalisation du partenariat engagé en joignant à l’appui de son dossier tout élément d’information utile (a minima lettre d’intention des partenaires, à chaque fois que possible conventions de partenariat...).

2.7_Éléments financiers

Le budget de chaque projet devra respecter l’enveloppe ci-dessous. Le coût annuel à la place est fixé à 14 000 € soit une enveloppe par projet définie comme suit :

Implantation (Territoire de Santé)	Nombre de places	Enveloppe
TS1	10	140 000 €
TS3	15	210 000 €
TS4	15	210 000 €

Le promoteur devra par conséquent s’assurer que le budget prévisionnel intègre durablement l’ensemble des charges nécessaires au bon fonctionnement du service (plan de formation pluriannuel et dotation aux amortissements compris).

➤ **Le dossier devra présenter** *en respectant obligatoirement le cadre normalisé en vigueur et en précisant le détail entre mesures nouvelles et redéploiement :*

- Le budget prévisionnel en année pleine, en distinguant, le cas échéant les places nouvelles ;
- Les investissements envisagés et leur mode de financement, le cas échéant.

Sur la base de ces éléments, il sera examiné notamment :

- La cohérence du budget prévisionnel relatif à la section du personnel ;
- D'autres aspects financiers, notamment le respect du coût indiqué et la répartition par groupes fonctionnels.

2.8_Délai de mise en œuvre

Le projet devra être mis en œuvre au quatrième trimestre 2017.

➤ **Le dossier de candidature devra décrire** de manière détaillée la montée en charge du dispositif en amont et en aval de la date d'ouverture (communication, recrutement, partenariats, formation, admissions, etc.).

Annexe II : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

1-Critères de complétude

L'ensemble des documents mentionnés à l'annexe III doit être impérativement joint au dossier de candidature qui ne saurait être instruit en cas d'absence de l'un ou plusieurs d'entre eux.

2_Critère d'éligibilité

Il s'agit des critères minimum pour lesquels l'ARS Alsace n'accepte pas de variante :

- Respect des RBPP formulées par l'HAS et l'ANESM
- Mise en œuvre du SESSAD au quatrième trimestre 2017 ;
- Respect du nombre minimal de places à créer ;
- Respect de l'enveloppe médico-sociale et présentation d'un budget équilibré

3_Critères d'évaluation

Thèmes	Critères	Cotation	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur (notamment sur la nature des interventions intégrées au cahier des charges), cohérence du projet associatif ou d'établissement avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public.	20	50
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles ; professionnels médico-sociaux, sanitaires, de l'enseignement...) du territoire d'intervention.	15	
	Nature et modalités de partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur).	15	
Accompagnement médico-social proposé	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service.	15	80
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description des RBP : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille, interventions mises en œuvre à partir des évaluations.	15	
	Importance donnée à l'inclusion sociale : scolaire, professionnelle et prise en compte du parcours de l'enfant : possibilité d'évoluer entre les modalités d'accompagnement en fonction de ses besoins.	15	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	15	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers	10	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en œuvre des outils de la loi 2002-2.	10	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes.	20	70
	Adéquation des conditions de fonctionnement (horaires, transports, localisation géographique...) à l'accompagnement proposé.	20	
	Modalités de gestion : respect des enveloppes financières, capacités à piloter et à optimiser les coûts.	15	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, faisabilité en termes de délais ...)	15	
TOTAL		200	200

Direction générale

DECISION ARS n°2017/0248 du 7 avril 2017

**portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique de la
Fondation de la Maison du Diaconat**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU** la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

VU le dossier présenté par le directeur général de la Fondation de la Maison du Diaconat en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, au sein de l'hôpital Albert Schweitzer à Colmar et de la clinique du Diaconat Fonderie à Mulhouse, reconnu complet le 5 décembre 2016 ;

Considérant que l'hôpital Albert Schweitzer à Colmar et la clinique du Diaconat Fonderie à Mulhouse, établissements de la Fondation de la Maison du Diaconat, respectent les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique, qu'ils répondent aux objectifs de qualité et de sécurité et organise la continuité des soins aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 68 000 064 3) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, dans l'hôpital Albert Schweitzer à Colmar (FINESS ET : 68 000 119 5) et dans la clinique du Diaconat Fonderie à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 032 0), est renouvelée.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation renouvelée sur les deux sites d'exercice est de cinq ans à compter du 5 juin 2017.

Article 3 : La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de la présente autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et du département du Haut-Rhin.

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand'Est

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE ARS n° 2017-0984 du 3 avril 2017
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « BIOMER »
sise 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370)**

Acquisition d'un laboratoire de biologie médicale monosite exploité par la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DU DOCTEUR FRANCK PODEVIN » sis 1 rue Poincaré à SCHILTIGHEIM (67300)

LBM AUTORISE SOUS LE N° 57-77 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°57-38

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 57 002 560 1

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2^{ème} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace n°2010-826 en date du 7 octobre 2010 portant définition des nouveaux territoires de santé en Alsace ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral (DDASS du Bas-Rhin) en date du 7 novembre 1994 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale inscrivant, sous le n° 67-149 sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Bas-Rhin, le LABM dirigé par M. Franck PODEVIN et exploité sous la forme d'une SELARL ;

Vu l'arrêté préfectoral (DDASS du Bas-Rhin) en date du 7 novembre 1994 portant inscription d'une Société d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs-Adjoints de Laboratoire d'Analyses de biologie médicale dont le siège social est situé 1 rue Poincaré à SCHILTIGHEIM (67300), sous le n° 67/SELARL/LABM-7 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie du département du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-3592 du 23 décembre 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « BIOMER » sise 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370)T-MAX (54130) , autorisée sous le n° 57-77 ;

Considérant la demande, enregistrée le 17 janvier 2017 et complétée les 24 janvier, 17 février, 10 et 14 mars et 3 avril 2017, présentée par Me GAG, au nom et pour le compte de la SELAS « BIOMER », portant sur :

- l'acquisition par la SELAS « BIOMER » du LBM exploité par la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DU DOCTEUR FRANCK PODEVIN » sise 1 rue Poincaré à SCHILTIGHEIM (67300), fixée au 3 avril 2017 ;
- la cession d'une action de la SELAS « BIOMER », détenue par la SELAS « CAB », au profit de M. Franck PODEVIN ;
- la nomination de M. Franck PODEVIN, pharmacien biologiste, en qualité de nouvel associé professionnel en exercice de la SELAS « BIOMER », aux titre et fonctions de biologiste-coresponsable à temps complet et directeur général avec effet au 3 avril 2017 ;
- les modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote ;
- l'organisation des activités du laboratoire de biologie médicale ;

Considérant le courrier de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens prenant acte de ces opérations, reçu le 3 avril 2017 ;

Considérant que le laboratoire, exploité par la SELAS « BIOMER », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Considérant que cette acquisition d'un laboratoire de biologie médicale ne conduit pas à ce que, sur le territoire de santé 1 de l'ex-région Alsace, la part réalisée par le LBM laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOMER » et qui en est issu de cette acquisition, exploité par la SELAS « BIOMER », dépasse le seuil de 25 % du total des examens de biologie médicale réalisés sur le territoire de santé 1 de l'ex-région Alsace ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 ;

ARRETE

Article 1 : l'autorisation de fonctionnement délivrée, le 7 novembre 1994, au laboratoire de biologie médicale monosite, sis 1 rue Poincaré à SCHILTIGHEIM (67300), exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée SELARL. « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DU DOCTEUR FRANCK PODEVIN », enregistrée sous le n° 67/SELARL/LABM-7 (N° FINESS EJ 67 000 513 1), est abrogée ;

Article 2 : la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée « BIOMER » - FINESS EJ 57 002 560 1 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur huit sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : SELAS « BIOMER »

Siège social inchangé : 27 place d'Armes - 57370 PHALSBOURG

Forme juridique inchangée : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) dénommée « BIOMER » au capital de 22 400€, divisé en 1 000 actions de 22,40 € chacune, entièrement libérées, auxquelles sont attachés 1 992 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
Mme Camélia COSTEA, associé professionnel en exercice	0,10 %	6,275 %
M. Saadi DJEDDI, associé professionnel en exercice	0,10 %	6,275 %
Mme Ikram KHEMAKHEM, associé professionnel en exercice	0,10 %	6,275 %
Mme Myriam MICHEL, associé professionnel en exercice	0,10 %	6,275 %
Mme Marie-Laure SCHNOERING, associé professionnel en exercice	0,10 %	6,275 %
Mme Elisabeth VAUTRIN, associé professionnel en exercice	0,10 %	6,275 %
Mme Mihaela-Andreea TOPOLNINSKI, associé professionnel en exercice	0,10 %	6,275 %
M. Franck PODEVIN, associé professionnel en exercice	0,10 %	6,275 %
M. Olivier ADRET, associé professionnel extérieur	0,10 %	0,05 %
SELAS CAB, associé professionnel extérieur	99,10 %	49,74 %

Sites exploités :

- 1. 27 place d'Armes - 57370 PHALSBOURG (siège social)
N° FINESS Etablissement : 57 002 561 9**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 2. 28 avenue Poincaré - 57400 SARREBOURG
N° FINESS Etablissement : 57 002 562 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 3. 8 place de l'Hôtel de Ville - 57260 DIEUZE
N° FINESS Etablissement : 57 002 565 0**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 4. 2 place Paul Collin - 57500 SAINT AVOLD
N° FINESS Etablissement : 57 002 564 3**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse

5. 6 rue des Moulins - 57500 SAINT AVOLD
N° FINESS Etablissement : 57 002 563 5

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, bactériologie, parasitologie-mycologie, virologie

6. 9 bis rue Général Bernard - 57170 CHATEAU SALINS
N° FINESS Etablissement : 57 002 589 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

7. 7 rue Poincaré - 57340 MORHANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 656 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

8. 1 rue Poincaré - 67300 SCHILTIGHEIM
N° FINESS Etablissement : 67 001 811 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologistes médicaux ~~et durée d'activité~~ :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet, suivants :

- Monsieur Saadi DJEDDI, biologiste médical médecin
- Madame Marie-Laure SCHNOERING, biologiste médical pharmacien
- Madame Myriam MICHEL, biologiste médical médecin
- Madame Camélia COSTEA, biologiste médical médecin
- Madame Ikram KHEMAKHEM, biologiste médical pharmacien
- Madame Elisabeth VAUTRIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Mihaela-Andreea TOPOLNISKI, biologiste médical, médecin
- Monsieur Franck PODEVIN, biologiste médical pharmacien.

Article 3 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses huit sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 4 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux.

Article 6 : la Directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de Santé Grand Est, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « BIOMER » - 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370), et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Messieurs les Présidents du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Moselle et du Bas-Rhin
- Monsieur le Vice-Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Madame, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz et de Strasbourg
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine et d'Alsace
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine et d'Alsace

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de la Moselle et du Bas-Rhin.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



**ARRETE ARS n°2017/1089 du 10 avril 2017
portant modifications de la composition de la commission permanente de la
Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est ;**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n°2016/2416 du 3 octobre 2016 relatif à la composition de la commission permanente de la de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017/0619 du 21 février 2017 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Commission Permanente constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

Collège	Titulaires	Suppléants	
Collège n°1 : Représentants des collectivités territoriales	Valérie DEBORD Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine	Patricia BRUCKMANN Conseil régional	Eliane KLEIN Conseil régional
	Karine PAGLIARULO Conseil départemental du Haut-Rhin	Josiane MEHLEN-VETTER Conseil départemental du Haut-Rhin	Alain COUCHOT Conseil départemental du Haut-Rhin
Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux	Marie-Thérèse ANDREUX Union territoriale de retraités CFDT 54 - CODERPA 54	Francine GUILLARD Centre municipal d'action sociale de la ville de Troyes - CODERPA 10	Françoise BOTTIN Fédération générale des retraités de la fonction publique - CODERPA 54
	Isabelle THUAULT-VARNET Alliance Maladies rares	Cécile MICHEL Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes	Jean-Marie SCHANGEL Association ARSEA
	Jean-Michel MEYER Aides Grand Est	Michel HAEMMERLE Association des paralysés de France	Michèle LEFLON Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité
Collège n°3 : Représentants des conférences de territoire	Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Collège n°4 : Représentants des partenaires sociaux	Philippe TOURRAND MEDEF	Francis WOLFRAM MEDEF	André DESLYPPER MEDEF
Collège n°5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale	Jean-Pierre ALFONSI CARSAT Alsace-Moselle	Anne-Claire HELLER CARSAT Alsace-Moselle	Gilbert BATTAGLIA CARSAT Alsace-Moselle
Collège n°6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	Françoise SIEGEL AST 67	Marie-Agnès DROUOT ALSMT NANCY	Sylvain RICHEL SST / AST 08
Collège n°7 : Offreurs des services de santé	Céline BOURGUIGNON URIOPSS Lorraine	Anne-Caroline BINDOU URIOPSS Alsace	Thomas DUBOIS URIOPSS Champagne-Ardenne
	Bernard DUPONT FHF / CHRU Nancy	Christophe GAUTIER FHF / CHU de Strasbourg	Xavier DOUSSEAU FHF / EPSM de la Marne
	Jean GARRIC AH	Michel HANSEN SNAM-HP	Edmond PERRIER CPH
	Marie-France GERARD Fédération des Maisons et Pôles de santé de Lorraine	Claire DUMAS Fédération des Maisons de santé Alsace	Gilles PONTI Solidarité Mutuelle des Coopérateurs
	Christophe MATRAT FEHAP / Fondation Vincent de Paul	Diégo CALABRO FEHAP / Fondation de la Maison du diaconat	Lydie PACHTCHENKO FEHAP / HP Metz
Collège n°8 : Personnalités qualifiées	Michel HASSELMANN Espace de Réflexion Ethique Région Alsace		

Président de la CRSA	Hubert ATTENONT CARSAT Nord-Est	Emmanuel GOUAULT CARSAT Nord-Est	Ingrid LORTHOIS CARSAT Nord-Est
Président de la CSOS	Vincent ROYAUX CROM Lorraine	Jean-Marie FAUPIN CROM Champagne-Ardenne	Jean-Marie LETZELTER CROM Alsace
Présidente de la CSDU	Danielle QUANTINET CISS Champagne-Ardenne	En attente de désignation	Philippe KAHN Accueil Epilepsies Grand Est
Président de la CSMS	Christian MINET Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est	Christian CHARLOT Autisme Marne	Christian UHLMANN Association Le Bruckhof
Présidente de la CSP	Jeanne MEYER IREPS Lorraine	Nicole SCHAUDER IREPS Alsace	Anne PATRIS IREPS Champagne-Ardenne

Article 2 :

Le Président de la Commission Permanente est Monsieur Hubert ATTENONT.

Les vices-président-e-s sont Madame Jeanne MEYER, Monsieur Christian MINET, Madame Danielle QUANTINET et Monsieur Vincent ROYAUX.

Article 3 :

L'arrêté n°2016/2416 du 3 octobre 2016 relatif à la composition de la commission permanente de la de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue



**ARRETE ARS n°2017/1090 du 10 avril 2017
portant modifications de la commission spécialisée dans le domaine des droits des
usagers du système de santé de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie
Grand Est ;**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n°2016/2420 du 3 octobre 2016 relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017/0619 du 21 février 2017 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
Pascal FEVOTTE Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux, dialysés et transplantés	Pascal BECKER Association française des polyarthritiques et des rhumatismes inflammatoires chroniques	Laurence GRANDJEAN Union féminine civique et sociale - Familles rurales 67/68
Danielle QUANTINET CISS Champagne-Ardenne	Poste vacant	Philippe KAHN Accueil Epilepsies Grand Est
Patrice DUCZYNSKI CODERPA 08	René MASSON Fédération nationale des associations des retraités de l'artisanat - CODERPA 55	Bernard DUMONT Génération mouvement - CODERPA 67
Marcel JAMES Union territoriale de retraités CFDT - CODERPA 67	Jean-Marcel HINGRAY CGT - CODERPA 88	Pierre BROUSMICHE CODERPA 08
Suzanne BARBENSON APF 57	Elisabeth SIDOLI APAJH 52	Jean-Luc BENOIST Groupement pour l'insertion des handicapés physiques (GIHP)
Jérôme EMBARCK Collectif pour l'intégration scolaire individualisée	Corinne PERAN Comité Départemental Handisport	Carol MONIN Association pour les Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux

❖ Collège n° 3 : Représentants des conférences de territoire

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants	
Sandra YONCOURT CGPME Lorraine	Jean BIWER CGPME Alsace	En attente de désignation

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
Michelle CHALON CAF de Meurthe-et-Moselle	Patrice LECLERE CAF de Meurthe-et-Moselle	Marie-Odile GERARDIN CAF de Meurthe-et-Moselle

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants	
Denis BUREL GEP SO / EPADH "Les Tournesols"	Alexandra THUILLIEZ GEP SO / EPADH "Les Tournesols"	Emmanuel DE BOISSIEU GEP SO / EPADH "Les Tournesols"

Article 2 :

La Présidente de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est Madame Danielle QUANTINET.

Le vice-président est Monsieur Denis BUREL.

Article 3 :

L'arrêté n°2016/2420 du 3 octobre 2016 relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue



**ARRETE ARS n°2017/ 1091 du 10 avril 2017
portant modifications de la composition de la commission spécialisée de prévention
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est ;**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n°2016/2417 du 3 octobre 2016 relatif à la composition de la commission spécialisée de prévention de la de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017/0619 du 21 février 2017 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée de prévention constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Véronique GUILLOTIN Conseil régional	Joëlle BARAT Conseil régional	Catherine VIERLING Conseil régional
Frédéric BIERRY Conseil départemental du Bas-Rhin	Michèle ESCHLIMANN Conseil départemental du Bas-Rhin	Laurence MULLER-BRONN Conseil départemental du Bas-Rhin
Karine PAGLIARULO Conseil départemental du Haut-Rhin	Josiane MEHLEN-VETTER Conseil départemental du Haut-Rhin	Alain COUCHOT Conseil départemental du Haut-Rhin
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
Frédéric CHAFFRAIX SOS Hépatites	Norbert KIEFFER Les amis de la santé de Moselle	Françoise RIDEZ Visite des malades dans les établissements hospitaliers 51
Michel DAUCA Collectif des comités de la Ligue contre le cancer	Poste vacant	Josette BURY AFTC Grand Est
Daniel FONTAINE Familles rurales Champagne-Ardenne	Pierre VALLE UDAF Moselle	Claire DE JUVIGNY Fédération des associations familiales catholiques de Moselle
André OPIARD Association française des diabétiques	Bernard PFISTER Association des aveugles et amblyopes d'Alsace et de Lorraine	Hermann KLEIN Association française des diabétiques 67
Alain PHILIPPI Union syndicale des retraités CGT de la Moselle - CODERPA 57	Nicole LONGUEPEE CODERPA 51	Michel PROST CODERPA 52
Isabelle THUAULT-VARNET Alliance Maladies rares	Cécile MICHEL Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes	Jean-Marie SCHANGEL Association ARSEA

❖ Collège n° 3 : Représentants des conférences de territoire

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
Daniel LORTHIOIS CFDT	Sonia PETER CFDT	Julie DESCADILLES CFDT
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Bernard NICOLLE UNAPL Lorraine	Pierre Paul SCHLEGEL UNAPL Haut-Rhin	Philippe GUILLAUME CCIR LORRAINE
Jean-Luc PELLETIER Chambre d'agriculture ACAL	Régis JACOBÉ Chambre d'agriculture ACAL	Christian SCHNEIDER Chambre d'agriculture ACAL

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
André CLAVERT Médecins du monde	Carole JOLLAIN Accueil et réinsertion sociale	Philippe RENAUT Génération Mouvement 52
Jean-Pierre ALFONSI CARSAT Alsace-Moselle	Anne-Claire HELLER CARSAT Alsace-Moselle	Gilbert BATTAGLIA CARSAT Alsace-Moselle
Michelle CHALON CAF de Meurthe-et-Moselle	Patrice LECLERE CAF de Meurthe-et-Moselle	Marie-Odile GERARDIN CAF de Meurthe-et-Moselle
Olivier BLAUD MF	Laurent MASSON MFL	Jean-Marie GRUNERT MFA

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
Pascale LEGRAND Rectorat de l'académie de Strasbourg	Anne-Marie CASANOUE Rectorat de l'académie de Reims	Marie-Hélène QUINET Rectorat de l'académie de Nancy-Metz
Françoise SIEGEL AST 67	Marie-Agnès DROUOT ALSMT NANCY	Sylvain RICHER SST / AST 08
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Jeanne MEYER IREPS Lorraine	Nicole SCHAUDER IREPS Alsace	Anne PATRIS IREPS Champagne-Ardenne
Frédéric IMBERT ORS Alsace	Michel BONNEFOY ORSAS Lorraine	Jean-Paul ESCHARD Faculté de médecine de Reims
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants	
Philippe MEYER FEHAP / Centre Florentin - OHS Lorraine	Bernard BARTHE FEHAP / ARFP - CRM	Eric VIANA FEHAP / Association de Villepinte
Nadine DELAPLACE URPS Infirmiers	Thierry PECHEY URPS Infirmiers	Marc SAINT DENIS URPS Infirmiers
Christophe WILCKE URPS Pharmaciens	Jean-François KUENTZ URPS Pharmaciens	Michel TEBOUL URPS Biologistes
Céline BOURGUIGNON URIOPSS Lorraine	Anne-Caroline BINDOU URIOPSS Alsace	Thomas DUBOIS URIOPSS Champagne-Ardenne

Article 2 :

La Présidente de la commission spécialisée de prévention est Madame Jeanne MEYER.
Le vice-président est Monsieur Frédéric CHAFFRAIX.

Article 3 :

L'arrêté n°2016/2417 du 3 octobre 2016 relatif à la composition de la commission spécialisée de prévention de la de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue



**ARRETE ARS n°2017/1092 du 10 avril 2017
portant modifications de la composition de la commission spécialisée de l'organisation
des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est ;**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n°2016/2418 du 3 octobre 2016 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017/0619 du 21 février 2017 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée de l'organisation des soins constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Khalifé KHALIFE Conseil régional	Christine NOIRET-RICHET Conseil régional	Lilla MERABET Conseil régional
Karine PAGLIARULO Conseil départemental du Haut-Rhin	Josiane MEHLEN-VETTER Conseil départemental du Haut-Rhin	Alain COUCHOT Conseil départemental du Haut-Rhin
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
Marie-Lise DUBIEF Consommation, Logement, Cadre de vie	Michel DEMANGE UFC Que Choisir Vosges	Jean-Jacques BOTTE UFC Que Choisir Alsace
Danièle LOUBIER UNAFAM	Simone ALBISER Espoir 54	Bernard SPITTLER France Alzheimer 68
Patrice DUCZYNSKI CODERPA 08	René MASSON Fédération nationale des associations des retraités de l'artisanat - CODERPA 55	Bernard DUMONT Génération mouvement - CODERPA 67
Franck BRIEY ADAPEI de la Meuse	Michèle DIETRICH Association d'aide aux parents d'enfants handicapés (APEH)	Jean-Luc LEFLON Retina France 51

❖ Collège n° 3 : Représentants des conférences de territoire

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants	
Laurence PERRIN CFTC	Myriam KUROWSKI CFTC	Pascal WALGER CFTC
Emmanuel TINNES FO	Sandrine DRUART-ROUSSEL FO	Evelyne RUE FO
Vincent VIARD CFE-CGC	Sabrina GREAU CFE-CGC	Geoffrey BAULIN CFE-CGC
Philippe TOURRAND MEDEF	Francis WOLFRAM MEDEF	André DESLYPPER MEDEF
Bernard NICOLLE UNAPL Lorraine	Pierre Paul SCHLEGEL UNAPL Haut-Rhin	Philippe GUILLAUME CCIR Lorraine
Jean-Luc PELLETIER Chambre d'agriculture ACAL	Régis JACOBÉ Chambre d'agriculture ACAL	Christian SCHNEIDER Chambre d'agriculture ACAL

❖ Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Titulaires	Suppléants	
Jean-Pierre ALFONSI CARSAT Alsace-Moselle	Anne-Claire HELLER CARSAT Alsace-Moselle	Gilbert BATTAGLIA CARSAT Alsace-Moselle
Olivier BLAUD MF	Laurent MASSON MFL	Jean-Marie GRUNERT MFA

❖ Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Titulaires	Suppléants	
Alain RIGAUD Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie	Thibault MARMONT CREAI Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace	Martine DEMANGEON Fédération Addictions / CSAPA La Croisée
Frédéric IMBERT ORS Alsace	Michel BONNEFOY ORSAS Lorraine	Jean-Paul ESCHARD Faculté de médecine de Reims

❖ Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants	
Christine UNGERER FHF / CH St Dizier	Jérôme GOEMINNE FHF / CH de Lunéville, 3H santé et Saint- Nicolas-de-Port	Christine FIAT FHF / CH de Colmar
Bernard DUPONT FHF / CHRU Nancy	Christophe GAUTIER FHF / CHU de Strasbourg	Xavier DOUSSEAU FHF / EPSM de la Marne
Philippe RIEU FHF / CHU Reims	Jean-Marie DANION FHF / CHU de Strasbourg	Michel CLAUDON FHF / CHRU Nancy
Jean SENGLER FHF / GHRMSA Mulhouse	Michèle COLLART FHF / CH de Troyes	David PINEY FHF / CH Lunéville
Philippe AMARILLI FHF / EPSM Brumath	Catherine PICHENE FHF / Centre Psychothérapique Nancy-Laxou	Abderrahmane SAIDI FHF / EPSM de la Haute-Marne
Jean-Pierre TEYSSIER FHP / Polyclinique La Ligue Bleue	Jean-Marc FRENEHARD FHP / Groupe Courlancy	Gilles ROCHOUX FHP / Clinique de l'Orangerie
Christian BRETON FHP / Polyclinique Louis Pasteur	Sydney SOVANN FHP / Clinique de l'Orangerie	Ghislain SCHMITT FHP / Groupe Courlancy
Christophe MATRAT FEHAP / Fondation Vincent de Paul	Diégo CALABRO FEHAP / Fondation de la Maison du diaconat	Lydie PACTCHENKO FEHAP / HP Metz
Philippe MEYER FEHAP / Centre Florentin - OHS Lorraine	Bernard BARTHE FEHAP / ARFP - CRM	Eric VIANA FEHAP / Association de Villepinte
Rébecca D'ANTONIO FNEHAD / AURAL	Ivan BERTIN FNEHAD / GCS Territoire Ardenne Nord	Didier RIVERDY FNEHAD / HADAN
Marie-France GERARD Fédération des Maisons et Pôles de santé de Lorraine	Claire DUMAS Fédération des Maisons de santé Alsace	Gilles PONTI Solidarité Mutuelle des Coopérateurs
Matthieu BIREBENT Réseaux de santé addiction, précarité et diabète de Champagne-Ardenne	Pierre HAEHNEL Ademas Alsace	Catherine COLLARD Maison des Réseaux de Santé Lunévillois
Alain PROCHASSON Médigarde 57	Frédéric TRYNISZEWSKI SOS Médecins 68	François MOLLI Gardes du Sud Haut Marnais
François BRAUN SAMU-Urgences de France	Maurice ENGELMANN SAMU-Urgences de France 51	Yannick GOTTWALLES SAMU-Urgences de France
Franck MADER Ambulances Mader	Frédéric COQUET Ambulances Coquet	Dominique HUNAULT Ambulances Hunault
Fabien TRABOLD SDIS 68	François VALLIER SDIS 57	Laurent TRITSCH SDIS 67
Jean GARRIC AH	Michel HANSSSEN SNAM-HP	Edmond PERRIER CPH
Claude BRONNER URPS Médecins libéraux	Michel VIRTE URPS Médecins libéraux	Jean-Marc WINGER URPS Médecins libéraux
Jérôme GANDOIS URPS Chirugiens-dentistes	Marc AYME URPS Chirugiens-dentistes	Nathalie LAMBLIN-CARETTE URPS Orthophonistes
Yolande GUIGANTI URPS Pédicures-podologues	Christelle GERBER-MONTAIGU URPS Sages-femmes	Denise ZIMMERMANN URPS Sages-femmes
Gérard THOMAS URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Hubert JUPIN URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Cécilia COURBET URPS Orthoptistes
Vincent ROYAUX CROM Lorraine	Jean-Marie FAUPIN CROM Champagne-Ardenne	Jean-Marie LETZELTER CROM Alsace
Charles MAZEAUD AMIN	Claire GROS-JOLIVALT SARRA IMG	François KRABANSKY CIRC

❖ Représentants de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
Marie-Thérèse ANDREUX Union territoriale de retraités CFDT 54 - CODERPA 54	GUILLARD Francine Centre municipal d'action sociale de la ville de Troyes - CODERPA 10	Françoise BOTTIN Fédération générale des retraités de la fonction publique - CODERPA 54
Georges-Hubert DELPORTE Croix-Rouge Française	PALLAS Christian Union des caisses - Centre de médecine préventive	Marie-Noëlle WANTZ Fondation Vincent de Paul

Article 2 :

Le Président de la commission spécialisée de l'organisation des soins est Monsieur Vincent ROYAUX.
Le vice-président est Monsieur Jean SENGLER.

Article 3 :

L'arrêté n°2016/2418 du 3 octobre 2016 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2017/ 1093 du 10 avril 2017
portant modifications de la composition de la commission spécialisée pour les prises
en charge et accompagnements médico-sociaux
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est ;**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n°2016/2419 du 3 octobre 2016 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017/0619 du 21 février 2017 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Valérie DEBORD Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine	Patricia BRUCKMANN Conseil régional	Eliane KLEIN Conseil régional
Bernard DE LA HAMAYDE Conseil départemental de l'Aube	Elisabeth PHILIPPON Conseil départemental de l'Aube	Bernadette GARNIER Conseil départemental de l'Aube
Agnès MARCHAND Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	Annie SILVESTRI Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	Michèle PILLOT Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
Michel DAUCA Collectif des comités de la Ligue contre le cancer	En attente de désignation	Josette BURY AFTC Grand Est
Danièle LOUBIER UNAFAM	Simone ALBISER Espoir 54	Bernard SPITTLER France Alzheimer 68
Marie-Thérèse ANDREUX Union territoriale de retraités CFDT 54 - CODERPA 54	Francine GUILLARD Centre municipal d'action sociale de la ville de Troyes - CODERPA 10	Françoise BOTTIN Fédération générale des retraités de la fonction publique - CODERPA 54
Gérard ROUSSEL CODERPA 52	Bernard FURSTENBERGER Fédération générale des retraités des chemins de fer français et d'Outre-mer - CODERPA 68	Jacques FERRARI CFDT - CODERPA 88
Suzanne BARBENSON APF 57	Elisabeth SIDOLI APAJH 52	Jean-Luc BENOIST Groupement pour l'insertion des handicapés physiques (GIHP)
Christian MINET Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est	Christian CHARLOT Autisme Marne	Christian UHLMANN Association Le Bruckhof

❖ Collège n° 3 : Représentants des conférences de territoire

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants	
Sandrine SONREL CGT	Sandrine CALVY CGT	Maxime ROGGY CGT
José SALAS UNIFED/ Alagh	Thomas TALEC UNIFED	Catherine GIRAUD UNIFED
Bernard NICOLLE UNAPL Lorraine	Pierre Paul SCHLEGEL UNAPL Haut-Rhin	Philippe GUILLAUME CCIR LORRAINE
Jean-Luc PELLETIER Chambre d'agriculture ACAL	Régis JACOBE Chambre d'agriculture ACAL	Christian SCHNEIDER Chambre d'agriculture ACAL

❖ Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Titulaires	Suppléants	
Jean-Pierre ALFONSI CARSAT Alsace-Moselle	Anne-Claire HELLER CARSAT Alsace-Moselle	Gilbert BATTAGLIA CARSAT Alsace-Moselle
Olivier BLAUD MF	Laurent MASSON MFL	Jean-Marie GRUNERT MFA

❖ Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Titulaires	Suppléants	
Georges-Hubert DELPORTE Croix-rouge française	Christian PALLAS Union des caisses - Centre de médecine préventive	Marie-Noëlle WANTZ Fondation Vincent de Paul
Olivier BLAUD MF	Laurent MASSON MFL	Jean-Marie GRUNERT MFA

❖ Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants	
Denis BUREL GEPPO / EPADH "Les Tournesols"	Alexandra THUILLIEZ GEPPO / EPADH "Les Tournesols"	Emmanuel DE BOISSIEU GEPPO / Institution "Les Tournesols"
Céline BOURGUIGNON URIOPSS Lorraine	Anne-Caroline BINDOU URIOPSS Alsace	Thomas DUBOIS URIOPSS Champagne-Ardenne
Etienne FABERT FEGAPEI / APEI de Thionville	Jean-Luc MESSAGER FEGAPEI / APEI de l'Aube	Gildas LE SCOUEZEC FEGAPEI / ADAPEI 67 - Papillons Blancs 68
Jean-Claude JACOBY URAPEI Lorraine	Béatrice BARREDA URAPEI Champagne-Ardenne	Françoise KBAYAA URAPEI Alsace
Alain LION SYNERPA / Les Fontaines EHPAD	Pascal GUERIN SYNERPA / DOMIDEP La Sapinière	Xavier MURGIA SYNERPA / Institution Les Hibiscus
Sylvie BOUSSELET FHF / EHPAD de Clermont en Argonne, EHPAD d'Argonne	Claude POGU FHF / EHPAD Vertus	Séverine FONGOND FHF / EHPAD Lingolsheim
Frédéric GROSSE FEHAP / Maison Hospitalière Saint-Charles	Jean CARAMAZANA FEHAP / ABRAPA	Isabelle VAILLOT FEHAP / EHPAD Sainte Bernadette
Jean-René BERTHELEMY FNAQPA / Fondation Saint-Charles de Nancy	Sandrine WOEHL FNAQPA / EHPAD Caritas	Dominique KNECHT FNAQPA / EHPAD La Vacquinière
Jean-Philippe JULO SURSO	Isabelle DUBOIS Jamais Seul	Roland DIDIER FNARS
Claude BRONNER URPS Médecins libéraux	Michel VIRTE URPS Médecins libéraux	Jean-Marc WINGER URPS Médecins libéraux

❖ Représentants de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins

Renaud MICHEL Conférence de territoire 54 Lorraine	Jean-Marie SCHLERET Conférence de territoire 54 Lorraine	Claude VIARD Conférence de territoire 55 Lorraine
Alain RIGAUD Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie	Thibault MARMONT CREAI Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace	Martine DEMANGEON Fédération Addictions / CSAPA La Croisée

Article 2 :

Le Président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est Monsieur Christian MINET.

Le vice-président est Monsieur Frédéric GROSSE.

Article 3 :

L'arrêté n°2016/2419 du 3 octobre 2016 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

Département des Ressources Humaines en Santé

**ARRETE ARS n° 2017-0751 du 14 mars 2017
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Groupe Hospitalier Sud Ardennes à RETHEL
(département des Ardennes)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-0874 du 3 mai 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes ;

Vu la désignation, en date du 26 janvier 2017, de Madame Marie-Christine DELABRUYERE de la part du syndicat UNSA Sud Ardennes, en tant que représentante du personnel au sein du conseil de surveillance de l'établissement, en remplacement de Monsieur PINCHON (en retraite) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Marie-Christine DELABRUYERE est nommée, avec voix délibérative, en tant que représentante du personnel.

Article 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes est donc définie ainsi :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Guy DERAMAIX, Maire de la commune de Rethel ;

- Monsieur Yann DUGARD, Maire de la Commune de Vouziers ;
- Monsieur Michel KOCIUBA, Maire de la Commune de Sault- Les- Rethel ;
- Monsieur Didier SIMON, Maire de la Commune de Château-Porcien ;
- Monsieur Joseph AFRIBO, Représentant du Président du Conseil départemental des Ardennes ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Dominique BATTIN, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Monsieur le Docteur Ibrahim SLEIMAN et Madame le Docteur Amandine PIERREFEU, Représentants de la Commission Médicale d'Établissement ;
- Madame Marie-Christine DELABRUYERE et Madame Hélène GUZA, Représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS
- Monsieur Francis SIGNORET, Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise ;
- *En attente de désignation ;*
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département des Ardennes
 - Monsieur Alain ANTOINE, Association des Paralysés de France ;
 - Monsieur Jacky FERNANDEZ, Association des diabétiques ardennais ;
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département des Ardennes
 - Madame Danièle BOUTARD, Directrice d'hôpital retraitée.

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Groupe Hospitalier Sud Ardenne ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département des Ardennes ;
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD : le représentant des familles de personnes accueillies : *en attente de désignation.*

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5:

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Ardennes.

Fait à Nancy, le 14 mars 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice Adjointe
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

Département des Ressources Humaines en Santé

**ARRETE ARS n° 2017-0752 du 14 mars 2017
modifiant la composition nominative du conseil d'administration
de l'Institut de Cancérologie de Lorraine
(département de Meurthe-et-Moselle)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-0328 du 2 février 2017 relatif à la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine ;

Vu le courrier en date du 3 mars 2017 de Monsieur le Professeur IFRAH, Président de l'Institut National du Cancer, informant du renouvellement du mandat de Madame le Professeur Christiane BRANLANT en qualité de personnalité scientifique au sein dudit conseil d'administration ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine est dorénavant définie ainsi :

1) Le représentant de l'Etat dans le département, président de droit :

- Monsieur Philippe MAHE, Préfet de Meurthe-et-Moselle.

2) Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine :

- Monsieur le Professeur Marc BRAUN, Doyen de la faculté de médecine de Nancy.

3) Le directeur général du CHU de Nancy :

- Monsieur Bernard DUPONT, directeur général du CHU de Nancy.

4) Une personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer :

- Madame le Professeur Christiane BRANLANT, directeur de recherche au CNRS.

5) Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional :

- Monsieur Hubert ATTENONT.

6) Quatre représentants des personnels du centre, dont deux désignés par la commission médicale et deux par le comité d'entreprise dont un ayant le statut de cadre :

- Monsieur le Professeur Didier PEIFFERT, désigné par la commission médicale ;
- Monsieur le Docteur Olivier RANGEARD, désigné par la commission médicale ;
- Madame le Docteur Romina MASTRONICOLA, (ayant le statut de cadre) désignée par le comité d'entreprise ;
- Madame Annick DIDIO, désignée par le comité d'entreprise.

7) Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

- Monsieur le Docteur Didier SARTELET, vice-président de la Métropole du Grand Nancy ;
- Monsieur Mathieu KLEIN, conseiller départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Dominique RENAUD, conseillère régionale de la région Grand Est ;
- Monsieur le Docteur Jean-Paul SCHLITTER, secrétaire général du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de l'ordre des médecins.

8) Deux représentants des usagers :

- Monsieur Bernard CREHANGE, membre de la Ligue Nationale contre le Cancer ;
- Madame Catherine BAILLOT, membre de l'association « Vivre comme avant ».

ARTICLE 2 :

Le directeur général du centre, accompagné des collaborateurs de son choix, et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant assistent au conseil avec voix consultative.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres précédemment nommés demeurent inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur Général de l'Institut de Cancérologie de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 14 mars 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice Adjointe
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

ARRETE ARS n° 2017-0986 du 4 avril 2017

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains
(département de la Haute-Marne)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016- 0766 du 20 avril 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains ;

Vu la création le 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains dont la commune siège de l'établissement est membre ;

Vu la délibération du 20 janvier 2017 de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains désignant Monsieur Jean-François MOUCHOTTE en qualité de représentant de la communauté de communes au sein du conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-François MOUCHOTTE est nommé, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbonne-les-Bains est donc dorénavant définie ainsi:

1) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Dominique RICHARD-BRICE, Maire de la commune de Bourbonne-les-Bains ;

- Monsieur Jean-François MOUCHOTTE, Représentant la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains ;
- Monsieur André NOIROT, Représentant le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Edith CLERC, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Monsieur le Docteur Philippe ESCUDIER, Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Aurélie DOLAT, Représentant les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS
 - o Madame le Docteur Carole LARGER AUBRY, Médecin libéral ;
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de la Haute-Marne
 - o Madame Marie-Françoise BEAU, Représentante de l'Association Ligue contre le Cancer ;
 - o Madame Noëlle MICHELOT, Représentante de l'Association Ligue contre le Cancer.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- - Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute Marne ;
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD : le représentant des familles de personnes accueillies sera à désigner ;

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Haute Marne.

Fait à Nancy, le 4 avril 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice du Département
des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

ARRETE ARS n°2017 / 1117 du 10 avril 2017

**modifiant l'arrêté ARS n° 2015/499 du 23 juin 2015
portant renouvellement du mandat des membres du
Comité de Protection des Personnes « Est IV »**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L1123-1 à L1123-14, R1123-1 à R1123-10 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Est-I », « Est-II », « Est-III » et « Est-IV » au sein de l'interrégion de recherche clinique « Est » ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/499 du 23 juin 2015 portant renouvellement du mandat des membres du Comité de Protection des Personnes "Est-IV" ;
- VU** le courrier de démission de Madame Pascale KRIER en date du 3 février 2017 ;
- VU** le courrier de candidature de Madame Catherine BURGER en date du 15 mars 2017,

ARRETE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS n° 2015/499 du 23 juin 2015 portant renouvellement du mandat des membres du CPP "Est-IV" est modifié comme suit :

Deuxième collègue

VIII - Personnes qualifiées en matière juridique

- Suppléants :
- **Madame Catherine BURGER, magistrat**
en remplacement de Madame Pascale KRIER, magistrat
 - Maître Laurent JUNG, avocat

Article 2 :

Madame Catherine BURGER est nommée pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 19 juin 2018.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial du Bas-Rhin (67)

signé :

René NETHING